



Parlement Jeunesse du Québec



# PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

CAHIER DE PARTICIPATION

---

76<sup>e</sup> législature

*Politique sans parti pris*



# TABLE DES MATIÈRES

<b>MOTS DE BIENVENUE .....</b>	<b>1</b>
Mot de la lieutenante-gouverneure .....	2
Mot du premier ministre .....	3
Mot de la présidente de l’Assemblée nationale .....	4
Mot du directeur général des élections .....	5
Mot du premier ministre du Parlement jeunesse.....	6
<b>RÈGLES DE CONDUITE DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE .....</b>	<b>7</b>
<b>PARTENAIRES FINANCIERS .....</b>	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE.....</b>	<b>18</b>
Présentation .....	19
Historique .....	19
Organisation .....	21
Comité exécutif.....	21
Conseil d’administration.....	22
Assemblée générale .....	22
Coutumes, traditions et pratiques .....	22
Cadre législatif.....	22
Discours d’ouverture.....	23
Égards envers la présidence .....	23
Sujets « tabous » .....	23
Brefs électoraux .....	23
Masse et corridor de la masse .....	24
Triangle de communication .....	24
<b>LE CONSEIL DE LA SOIXANTE-SEIZIÈME LÉGISLATURE .....</b>	<b>25</b>
<b>HORAIRE .....</b>	<b>31</b>

<b>PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION .....</b>	<b>37</b>
Projet de loi n° 1 – <i>Loi sur la réforme de la prévention de la criminalité et la détermination de la peine</i> .....	38
<b>Mémoire de commission sur la réforme de la prévention de la criminalité et la détermination de la peine .....</b>	<b>47</b>
Projet de loi n° 2 – <i>Loi sur l'État du futur</i> .....	56
<b>Mémoire de commission sur l'État du futur .....</b>	<b>65</b>
Projet de loi n° 3 – <i>Loi sur le projet spatial québécois responsable</i> .....	72
<b>Mémoire de commission sur le projet spatial québécois responsable .....</b>	<b>80</b>
Projet de loi n° 4 – <i>Loi sur l'instauration d'une société méritocratique</i> .....	89
<b>Mémoire de commission sur l'instauration d'une société méritocratique .....</b>	<b>97</b>
<b>MOTIONS .....</b>	<b>105</b>
Motion de la députée de Rojas Coca.....	106
Motion de la députée de Patenaude-Source .....	106
Motion de la députée d'Elhaoua .....	107
Motion du député de Dorante Pardo .....	107
<b>RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE .....</b>	<b>108</b>
<b>CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT·E·S .....</b>	<b>130</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>134</b>
<b>Gardien·ne·s du senti.....</b>	<b>135</b>
Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi au Parlement jeunesse .....	136

# **SECTION I**

## **MOTS DE BIENVENUE**



## Mot de la lieutenant-gouverneure



Cabinet de la  
lieutenant-gouverneure du Québec

*C'est avec une grande joie que je me joins à vous pour cette 76e édition du Parlement jeunesse du Québec. Depuis des décennies, cette tradition témoigne non seulement de la vitalité démocratique de notre société, mais aussi de l'espoir qui est placé dans les générations montantes pour imaginer l'avenir.*

*Être parlementaire, même le temps d'une simulation, n'est pas anodin. C'est porter une voix, défendre des idées et, surtout, apprendre à écouter celles des autres. Endosser ce rôle, même dans le cadre d'un exercice, c'est porter sur ses épaules une grande responsabilité : celle de débattre avec respect, avec humanité et avec exemplarité, car les élues et élus sont aussi des modèles. Elles et ils sont le reflet de la société qu'elles et qu'ils représentent. Comme on le constate ailleurs dans le monde, le discours politique peut rassembler, mais il peut aussi diviser. Votre mission est claire : faire en sorte que vos échanges nourrissent le dialogue et fassent avancer le Québec, plutôt qu'attiser la division.*

*Au fil des ans, plusieurs figures marquantes de la vie publique ont débattu à partir des mêmes chaises, avec le même enthousiasme que vous. Celles et ceux qui vous ont précédés ont, pour plusieurs, poursuivi leur chemin vers l'engagement citoyen et politique. Mais, quelle que soit la voie que vous choisirez, je souhaite que cette expérience vous révèle que le service public est avant tout un engagement envers les autres.*

*Pour ma part, trois valeurs guident mes pas au quotidien : la réconciliation, l'éducation et la protection de notre environnement. Ces principes sont comme des phares qui orientent mes décisions. Je vous invite à réfléchir aux vôtres : quelles valeurs souhaitez-vous incarner et transmettre, comme modèles auprès de vos pairs et des générations qui suivront ?*

*Que vous en soyez à votre première, à votre deuxième ou même à votre quatrième participation, je vous encourage à aborder ce Parlement jeunesse comme une aventure nouvelle : une occasion de tisser des liens, de repousser vos limites et de cultiver un sens toujours plus profond du bien commun.*

*Je vous souhaite des débats passionnants, des découvertes enrichissantes et des amitiés durables. Bon Parlement jeunesse à toutes et à tous !*



*L'honorabile Manon Jeannotte  
Lieutenante-gouverneure du Québec*



## Mot du premier ministre



## MESSAGE DU PREMIER MINISTRE

Le Parlement jeunesse du Québec permet de se familiariser avec nos institutions démocratiques et leur fonctionnement. Vous, jeunes gens passionnés, avez alors l'occasion de vivre pendant quelques jours une expérience unique dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Vous endossez alors le rôle de député ou de journaliste, et débattez de projets de loi écrits par vos pairs, le tout de manière non partisane. Cette simulation développe assurément votre sens critique, votre ouverture d'esprit et vos habiletés oratoires.

À titre de premier ministre, j'espère que votre participation, cette année, à cette aventure formatrice, confirmara votre désir de vous impliquer dans la vie démocratique québécoise. Avoir l'avenir du Québec à cœur et le développement de notre société dépend de la participation des Québécoises et Québécois, jeunes et moins jeunes, au débat public et à la recherche du bien commun.

Profitez de ces débats simulés pour exprimer vos valeurs et vos croyances, faire valoir des idées novatrices et proposer des projets porteurs d'avenir. Les projecteurs sont pointés sur vous, alors saisissez l'occasion! Je suis certain que nous pourrons découvrir, chez plusieurs d'entre vous, les qualités nécessaires à notre prochaine génération de bâtisseuses et de bâtisseurs de la réussite économique, culturelle, politique et sociale du Québec.

**Je vous souhaite de passer une très agréable, et enrichissante,  
76<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec.**

Cordialement,

  
François Legault

**Votre gouvernement**

**Québec** 

Mot de la présidente de l'Assemblée nationale

**Parlement jeunesse du Québec 2025**  
**76<sup>e</sup> législature**  
Mot de la présidente



C'est avec plaisir que je vous souhaite une 76<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec à l'image de votre association : à la fois engagée et inspirante. Savoir que de jeunes adultes se mobilisent pendant des mois pour expérimenter la vie parlementaire me donne confiance en l'avenir de nos institutions démocratiques.

Au-delà de vos préparatifs individuels, la longévité du Parlement jeunesse du Québec démontre l'engagement et la détermination à mieux comprendre les processus parlementaires. À la croisée de l'histoire et de l'avenir, vous êtes dans une position unique pour réfléchir ensemble aux enjeux qui touchent notre société et faire entendre vos voix.

Durant votre simulation, vous aurez le privilège d'utiliser certains espaces du Parlement. Ces lieux riches d'histoire et où de multiples débats ont eu lieu seront prêts à accueillir vos propres délibérations. Et peu importe le décor dans lequel vos échanges se dérouleront, ce sont vos idées, votre écoute et votre volonté de bâtir des ponts qui feront toute la différence.

Mes collègues parlementaires se joignent à moi pour vous souhaiter une 76<sup>e</sup> législature inoubliable, des échanges enrichissants et un séjour dans la capitale nationale des plus agréables. Comme vos nombreux prédécesseurs, vivez pleinement cette expérience incomparable qui vous permettra de contribuer, à votre manière, à façonner la société québécoise.

**M<sup>me</sup> Nathalie Roy**  
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec

## Mot du directeur général des élections

**Jean-François Blanchet**

Directeur général des élections du Québec et  
président de la Commission de la représentation électorale

Alors que s'ouvre la 76<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec, l'heure est aux débats ! Vous êtes une centaine à vous rassembler dans la capitale nationale afin de laisser votre marque dans une longue tradition de simulations parlementaires.

Cette activité, qui a célébré ses 75 ans l'année dernière, offre une vibrante tribune à la prise de parole démocratique et constitue une excellente initiation aux rouages parlementaires. Il s'agit d'un espace remarquable de dialogue, où le choc des idées est valorisé et considéré comme une richesse plutôt qu'un obstacle.

En prenant part au Parlement jeunesse, vous exprimerez votre vision sur de grands enjeux de société. Vos réflexions et vos points de vue sont précieux et inspirants, tout comme votre volonté de les défendre en mettant de l'avant des valeurs cruciales dans notre démocratie : la liberté d'expression, le respect, l'écoute et l'ouverture.

Notre institution est fière de soutenir votre participation à cette expérience unique d'échange et d'apprentissage. Je salue votre engagement et votre détermination à entrer dans le débat, un exercice essentiel d'une saine démocratie.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous !



Jean-François Blanchet

## Mot du premier ministre du Parlement jeunesse

Il ne fait pas de doute : nous vivons dans une époque de plus en plus polarisée. Les lignes de fracture idéologiques semblent se creuser durablement. Force est de constater que nos sociétés se durcissent.

Face à ces changements, il faut croire en notre capacité de construire des ponts, d'aller vers l'autre avec empathie, sans jamais renoncer à ce que nous sommes.

C'est là, à mon sens, la promesse du Parlement jeunesse du Québec.



Depuis 76 ans, des jeunes de partout au Québec et de la Francophonie acceptent de venir débattre, sans ligne de parti, sur des questions qui façonnent notre société. Les horizons différents et les perspectives nouvelles nourrissent une effervescence intellectuelle toute particulière.

Au-delà des débats respectueux et de l'ouverture à l'autre, ce qui fait du PJQ un moment particulier, c'est aussi de constater que le dialogue demeure possible, même dans la divergence.

Cela dit, il faut le reconnaître, à travers les rires, la fatigue et les moments d'intensité partagés, nos différences cèdent souvent le pas à ce qui nous rassemble, menant parfois à de surprenantes amitiés.

Le PJQ nous pousse aussi à nous dépasser. Parfois, vous serez confrontés à vos limites, à vos doutes, à votre vulnérabilité. Souvenez-vous alors qu'il y a de la beauté à avoir tort et à le reconnaître, à échouer et à se relever, à continuer malgré les obstacles et, ultimement, à continuellement apprendre de soi et des autres.

Bref, comme les 75 législatures qui vous ont précédé, vous incarnez un idéal de parlementarisme et de vivre-ensemble. Soyez-en à la hauteur, mais surtout : amusez-vous.

Christ, Laurianne, Nicolas, Etienne et moi sommes très heureux de vous compter parmi nous. Nous avons hâte de vivre cette 76<sup>e</sup> législature à vos côtés.



Mikaël Morin, premier ministre de la 76<sup>e</sup> législature

## SECTION II

### RÈGLES DE CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE





## RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle du Conseil législatif et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la salle du Conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle du Conseil législatif.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE  
DE CES RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION.**



## **DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**

### **1 - OBJET**

La présente politique précise les règles et les responsabilités applicables aux personnes qui participent à la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec.

La directive concerne la prise de photographies, le tournage de vidéos et l'utilisation des médias sociaux dans l'hôtel du Parlement et son pavillon d'accueil. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces vidéos.

### **2 – CONSENTEMENT**

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

### **3 – PRISE DE PHOTOGRAPHIE ET RÉALISATION DE FILMS**

#### **3.1 Règle générale**

En tout temps, les photos et les films doivent :

- 1) Respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants;
- 2) Refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participantes et participants.

#### **3.2 Permissions et restrictions**

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participantes et participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle du Conseil législatif ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participantes et participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à toutes les personnes participantes de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement et de son pavillon d'accueil à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

### **3.3 Photographe accrédité**

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction de l'accueil et de la mission éducative.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

### **3.4 Publication et distribution des photographies ou des films**

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale et des personnes participantes et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

#### **4 – UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX**

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que toute personne participante doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants.

L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum des institutions démocratiques par les participantes et participants.

L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après la simulation. Le Parlement jeunesse du Québec est responsable de la gestion des commentaires afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

#### **5 – SANCTION**

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure une participante ou un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire si elle ou il ne respecte pas la présente directive.

#### **6 – APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.



Partenaires financiers

## SECTION III

### PARTENAIRES FINANCIERS



Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux



Caisse Desjardins du Complexe Desjardins

Caisse Desjardins de l'Administration et des Services publics

Caisse Desjardins de Wendake

## Nos autres partenaires



Druide



## Nos partenaires publics de la 43<sup>e</sup> législature du Québec

Caroline Proulx, députée de Berthier, ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine

Christine Fréchette, députée de Sanguinet et ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Eric Girard, député de Groulx et ministre des Finances

Ian Lafrenière, député de Vachon, ministre de la Sécurité publique, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec

Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et ministre responsable de la région de l'Estrie

Jean-François Roberge, député de Chambly, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de la Laïcité, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements

Martine Biron, députée des Chutes-de-la-Chaudière et ministre de l'Enseignement supérieur

Simon Jolin-Barrette, député de Borduas, ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes

Agnès Grondin, députée d'Argenteuil

Andrés Fontecilla, député de Laurier-Dorion

Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne

Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe

Daniel Bernard, député de Rouyn-Noranda–Témiscamingue

Elisabeth Prass, députée de D'Arcy-McGee

Enrico Ciccone, député de Marquette

Etienne Grandmont, député de Taschereau

Frédéric Beauchemin, député de Marguerite-Bourgeoys

Geneviève Hébert, députée de Saint-François

Jean-Bernard Émond, député de Richelieu

Lucie Lecours, députée des Plaines

Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil

Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette–Saint-Maurice

Mathieu Rivest, député de la Côte-du-Sud

Pascal Paradis, député de Jean-Talon

Stéphane Sainte-Croix, député de Gaspé

Suzanne Blais, députée d’Abitibi-Ouest

Youri Chassin, député de Saint-Jérôme

Yves Montigny, député de René-Lévesque

## Nos partenaires publics de la 45<sup>e</sup> législature du Canada



## Nos membres du Sénat 2025-2026

*Les membres du Sénat sont des anciennes et anciens du Parlement jeunesse qui, par leur générosité, soutiennent financièrement l'Association québécoise des jeunes parlementaires afin d'assurer l'accessibilité de la simulation.*

**Alexandre Ramacier  
Anne-Julie Lapensée  
Antoine Aylwin  
Carl Phaneuf  
Caroline Emond  
Catherine Houpert  
Céline Gemmel  
Christina Lazarova  
Claire Duclos  
Clarisse Émond-Larochelle  
Dominique Anglade  
Éliane Boucher  
Élodie Lussier-Piché  
Éric Couto  
Francis L. Racine  
François-Philippe Champagne  
Gabriel Laurence-Brook  
Geneviève Bois  
Hélène V. Gagnon  
Jean-Bernard Breau  
Jean-François Cloutier  
Jean-Sylvain Brochu  
Jérôme Turcotte  
Julien Baudry  
Julien Labrosse  
Miteau Butskhrikidze  
Patrice César  
Paul Beaudry  
Philippe de Grandmont  
Pierrick Rouat  
Raphaël Rioux  
Rayane Zahal  
Simon Castonguay  
Simon Du Perron  
William Corbeil**

## SECTION IV

### INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE



## PRÉSENTATION

Chaque année, depuis maintenant 76 ans, une centaine de jeunes âgé·e·s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député·e·s, elles et ils partagent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue et sont appelé·e·s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Cette année, en raison des travaux à l'Assemblée nationale, les débats des 26, 27, 29 et 30 décembre se tiendront à La Nef, une salle située dans le quartier Saint-Roch à Québec. La journée du 28 décembre se déroulera quant à elle à l'Assemblée nationale, où auront lieu des commissions parlementaires ainsi qu'une visite des lieux.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous·tes les participant·e·s de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, font l'objet de débats en chambre, sont étudiés en commission parlementaire, sont amendés et, le cas échéant, sont adoptés, puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député·e·s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participant·e·s du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

## HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment-là dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont graduellement délaissées des débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations

particulières. Par exemple, l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du *Quebec Older Boys' Parliament*. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les femmes seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976, après l'élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament*, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouvelles et nouveaux arrivant·e·s. Les changements continuent et, dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec.

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires inc. (AQJP), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certain·e·s participant·e·s de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur·rice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué·e·s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du journal *La Colline*, un nouveau site web, une présence

de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010 : « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participant·e·s prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours et Gala-bénéfice Femmes de Mérite de la YWCA Québec.

Le début des années 2020 a été marqué par la pandémie de COVID-19. En raison de celle-ci, la 71<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec a été annulée et remplacée par deux mini-simulations en ligne; il s'agit de l'*Off-71<sup>e</sup>*. Le 72<sup>e</sup> législature s'est aussi tenue virtuellement. C'est après trois ans d'incertitude que la 73<sup>e</sup> législature marqua un retour en présentiel à l'Assemblée nationale.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir d'être représentatif de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 76<sup>e</sup> édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

## ORGANISATION

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail bénévole d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un événement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participant·e du Parlement jeunesse est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

### Comité exécutif

Lors de la simulation, les cinq personnes élues au comité exécutif occupent les postes de première ou premier ministre, de cheffe ou chef de l'opposition, de leader du gouvernement, de leader de l'opposition et de rédactrice ou rédacteur en chef du journal *La Colline*. Elles coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de cinq est chargée du recrutement des participant·e·s, du contenu législatif, du financement public, de la logistique de l'événement et de l'organisation du journal *La Colline*.

Ces jeunes parlementaires d’expérience doivent aussi préparer toutes et tous les ancien·ne·s participant·e·s à tenir leur rôle lors de la simulation, en particulier les quatuors législatifs constitués des ministres, des porte-paroles de l’opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L’élection des membres du comité exécutif se fait lors de l’assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

### Conseil d’administration

Le conseil d’administration est composé de neuf membres expérimenté·e·s, réparti·e·s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d’administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l’Association, de s’assurer de la juste application de ses statuts et de s’assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l’assemblée générale.

L’élection des administrateur·rice·s se fait lors d’une assemblée générale qui se tient au printemps.

### Assemblée générale

L’Assemblée générale est l’instance suprême de l’Association. Elle est composée de l’ensemble des membres, c’est-à-dire des participant·e·s de la dernière législature. De façon générale, l’assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l’Association, d’élire les membres du conseil d’administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d’administration et d’adopter les états financiers exigés par la loi.

## COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

### Cadre législatif

Le Parlement jeunesse profite de l’ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l’Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d’un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d’attribuer des ressources pour fins d’application d’une loi faisant l’objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune. À cet égard, bien que les documents consacrant les libertés individuelles, comme les *Charters*, sont pertinents au débat, ils ne restreignent pas la capacité d’analyse des projets.

## Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'Assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute. Il s'agit pour les participant·e·s d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres a fait son discours gagne cette compétition symbolique, et la cheffe ou le chef de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, qui diffère chaque année.

## Égards envers la présidence

Un·e député·e prenant la parole en chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à un·e autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un·e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

## Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politicien·ne·s actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous supporte gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que, dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu·e·s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

## Brefs électoraux

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député·e·s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la ou le lieutenant·e-gouverneur·e donnait autrefois à un·e officier·ère électoral·e de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député·e·s et d'une législature.

De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque la ou le lieutenant·e-gouverneur·e dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret

ordonnant au directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

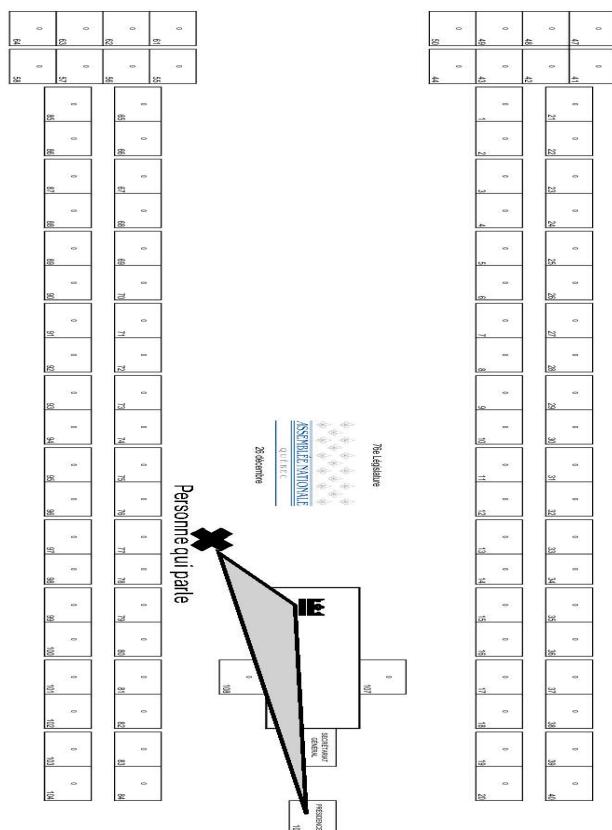
### Masse et corridor de la masse

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le sergent·e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois, un·e député·e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, elle ou il serait rappelé·e à l'ordre pour manquement au décorum.

### Triangle de communication

Un·e membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la ou au député·e qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.

*Le triangle imaginaire formé entre la présidence, la masse et la personne au micro doit être respecté en tout temps : personne ne doit y circuler ni le traverser durant les débats.*



# SECTION V

## LE CONSEIL DE LA SOIXANTE-SEIZIÈME LÉGISLATURE



## Gouvernement

Premier ministre Mikaël Morin

*Leader parlementaire du gouvernement, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre de la Culture et des Communications, ministre de l'Éducation, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre de l'Enseignement supérieur, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministre de la Famille, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ministre responsable de l'Administration publique gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, ministre de la Sécurité publique, ministre du Tourisme, ministre des Transports et de la Mobilité durable et ministre du Travail*

Vice-premier ministre Clovis Brochu

*Leader parlementaire adjointe du gouvernement* Diariatou Issabre

*Ministre de la Justice* Christophe Prévost

*Ministre de la Cybersécurité et du Numérique* Julien Blanchet-Desbiens

*Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* Émilie Sinclair

*Ministre des Finances* Chloé Desjardins

*Ministre des Relations internationales et de la Francophonie* Camille Chesta

*Whip en chef du gouvernement* Mishka Caldwell-Pichette

## Opposition officielle

*Chef de l'opposition officielle* Christ Niyoyankunze

*Leader parlementaire de l'opposition officielle* Nicolas Patenaude

*Leader parlementaire adjointe de l'opposition officielle* Nour Lamjahdine

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice* Jade Diwan

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de cybersécurité et de numérique* Cristina Bordean

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'économie, d'innovation et d'énergie* Justin Paradis

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances* Adam Shurbaji

*Whip en chef de l'opposition officielle* Jérémy Girard

## Équipe des motions

<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation</i>	Andrea Rojas Coca
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement, de lutte contre les changements climatiques, de faune et de parcs</i>	Madeleine Patenaude
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de services sociaux</i>	Manal Elhaoua
<i>Porte-parole de l'opposition officielle en matière de Sécurité publique</i>	Jose Edouardo Dorante Pardo
<i>Adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation</i>	Josué Edmée
<i>Adjointe parlementaire de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</i>	Sophie Fan
<i>Adjoint parlementaire de la ministre de la Santé</i>	Nour Lahlou
<i>Adjointe parlementaire du ministre de la Sécurité publique</i>	Yifan Lin

## Commission de l'Assemblée du Parlement jeunesse

*Présidente* Attou Mamat

*Vice-président* Victor Fahey

*Présidente de la Commission des institutions* Annabelle Dussault

*Président de la Commission de l'administration publique* Thomas Fridmann

*Présidente de la Commission de l'économie et du travail* Juliette Benoit

*Présidente de la Commission des finances publiques* Amélie Bernard

## Officier·ère·s de l'Assemblée

*Secrétariat général* Benjamin Brassard  
Olivier Lamoureux

*Directeur de session* Samuel Harimanana

## Attachés de presse

*Attachée* Gabrielle Bertrand

*Attaché* Thomas Ricard

## Journal *La Colline*

*Rédacteur en chef* Etienne Decelles

*Rédactrice adjointe au contenu écrit* Sylvie Giraldeau

*Directrice du contenu vidéo* Alyssa Vézina

*Éditeur* Kevin Acquah

*Responsable de dossier - Méritocratie* Himmich Fifa Ahissin Tossa

*Responsable de dossier - Exploitation spatiale* Rosalie Faucher

*Responsable de dossier - Justice* Chloé Fleur-Aimé

*Responsable de dossier - Numérisation de l'État* Vincent Raymond

*Éditorialiste* Faustin Tassé

*Pupitreuse* Emma Zhao

*Correspondante* Erwin-Lafleur Saintyl

*Réalisatrice vidéo* Jennifer Liu

*Réalisatrice vidéo* Charlie Wenger

*Photographe* Ayomide Ojo

*Photographe* Arthur Rabasa



**Horaire**

## **SECTION VI**

### **HORAIRE**



**Vendredi 26 décembre 2025**

---

- 11 h 00** **Accueil et inscription**  
*Auberge internationale de Québec*
- 12 h 00** **Rencontre d'information**  
*Auberge internationale de Québec*
- 12 h 30** Déplacement vers la Nef
- 13 h 15** **CAUCUS I**  
*La Nef*
- 14 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**  
*La Nef*  
Assermentation de la députation
- 15 h 00** **PREMIÈRE SÉANCE**  
Élection et assermentation de la présidence  
Allocution du lieutenant-gouverneur
- Affaires du jour**  
Discours d'ouverture du premier ministre
- DEUXIÈME SÉANCE**  
**Affaires courantes**  
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme  
Présentation des projets de loi numéro 1, 2, 3 et 4
- Affaires du jour**  
Discours du chef de l'opposition officielle  
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 00** Suspension de la séance
- 18 h 15** Discours des journalistes
- 18 h 45** **DEUXIÈME SÉANCE - SUITE**  
**Affaires du jour**  
Première motion de l'opposition
- 19 h 15** Seconde motion de l'opposition
- 19 h 45** **SOUPER**  
*La Nef*
- 20 h 45** Débat sur l'adoption du principe de projet de loi numéro 1
- 22 h 45** Fin des travaux et départ vers l'Auberge internationale de Québec

**Samedi 27 décembre 2025**

---

<b>7 h 15</b>	<b>Déjeuner</b> <i>Cafétéria, Auberge internationale de Québec</i>
<b>8 h 15</b>	Déplacement vers la Nef
<b>9 h 00</b>	<b>CAUCUS II</b> <i>La Nef</i>
<b>9 h 45</b>	<b>TROISIÈME SÉANCE</b> <i>La Nef</i> <b>Affaires du jour</b> Motion de l'opposition
<b>10 h 30</b>	Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
<b>12 h 30</b>	Suspension de la séance
<b>12 h 30</b>	<b>Dîner</b> <i>La Nef</i>
<b>13 h 30</b>	<b>TROISIÈME SÉANCE - SUITE</b> <i>La Nef</i> <b>Affaires du jour - suite</b> Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
<b>15 h 40</b>	Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
<b>17 h 40</b>	<b>Fin des travaux</b>
<b>17 h 45</b>	<b>Souper</b> <i>La Nef</i>
<b>19 h 05</b>	Départ vers l'Auberge internationale de Québec
<b>19 h 50</b>	<b>COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</b> <i>Auberge internationale de Québec</i> Explication du fonctionnement des commissions Élection de la vice-présidence de la commission Remarques préliminaires sur le projet de loi étudié Préparation d'amendements
<b>21 h 30</b>	<b>Fin des travaux des commissions</b>

**Dimanche 28 décembre 2025**

---

- 7 h 00**      **Déjeuner**  
*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
- 8 h 00**      Déplacement vers l'hôtel du Parlement
- 8 h 15**      Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
- 9 h 30**       **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES | TÉLÉDIFFUSION**  
Étude détaillée des projets de loi
- 12 h 00**      **CAUCUS III**  
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*  
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*  
Conférence de presse : *salle Bernard-Lalonde*
- 12 h 45**      Conférence de presse du gouvernement  
*Foyer Lafontaine*
- 13 h 15**      **Dîner**  
*Café du Parlement*
- 14 h 30**      Conférence de presse de l'opposition  
*Foyer Lafontaine*
- 15 h 00**       **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES | TÉLÉDIFFUSION**  
Étude détaillée des projets de loi - article par article
- 17 h 00**      Départ vers l'Auberge internationale de Québec
- 17 h 45**      **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**  
*Auberge internationale de Québec*  
Étude détaillée des projets de loi
- 19 h 30**      Souper du Sénat  
*Centre culturel Morrin*
- 21 h 05**      **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**  
*Auberge internationale de Québec*  
Étude détaillée des projets de loi
- ∞**              **Fin des travaux des commissions**

**Lundi 29 décembre 2025**

---

<b>8 h 00</b>	<b>Déjeuner</b> <i>Cafétéria, Auberge internationale de Québec</i>
<b>8 h 55</b>	Déplacement vers la Nef
<b>9 h 40</b>	<b>CAUCUS IV</b> <i>La Nef</i>
<b>10 h 40</b>	<b>QUATRIÈME SÉANCE</b> <i>La Nef</i>
	<b>Affaires courantes</b> Dépôt des rapports des projets de loi A, B et C
<b>10 h 55</b>	<b>Affaires du jour</b> Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale
<b>12 h 40</b>	<b>Dîner</b> <i>La Nef</i>
<b>13 h 40</b>	<b>QUATRIÈME SÉANCE - SUITE</b> <i>La Nef</i>
	<b>Affaires du jour - suite</b> Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale
<b>15 h 35</b>	Motion de l'opposition
<b>16 h 10</b>	Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale
<b>18 h 00</b>	Fin des travaux
<b>18 h 05</b>	<b>Souper de la présidence</b> <i>La Nef</i>
<b>19 h 45</b>	Départ vers l'Auberge internationale de Québec
<b>20 h 45</b>	Préparation de la soirée non parlementaire
<b>21 h 15</b>	<b>Soirée non parlementaire</b>

**Mardi 30 décembre 2025**

---

- 8 h 30**      **Déjeuner**  
*Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
- 9 h 15**      Déplacement vers la Nef
- 10 h 00**      **CAUCUS V**  
*La Nef*
- 10 h 25**      **CINQUIÈME SÉANCE**  
*La Nef*
- Affaires courantes**  
Dépôt du rapport du projet de loi D
- 10 h 30**      **Affaires du jour**  
Prise en considération du projet de loi D et débat sur l'adoption finale
- 12 h 15**      Fin de la séance et sortie
- 12 h 20**      **Dîner**  
*La Nef*
- 14 h 50**      **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**  
*La Nef*  
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 05**      Élection du comité exécutif de la 77<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h 10**      Fin des activités à la Nef, sortie et départ vers l'Auberge internationale de Québec
- 19 h 10**      **Rassemblement pour le départ**  
*Auberge internationale de Québec*

## SECTION VII

### PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION



Le Parlement jeunesse du Québec

---

**PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**  
**76<sup>e</sup> LÉGISLATURE**

---

Projet de loi n° 1

**LOI RÉFORMANT LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET  
LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

Présenté par  
M. Christophe Prévost  
Ministre de la Justice

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi vise à réformer le système de justice afin de prioriser la prévention de la criminalité et la reconnaissance des intérêts des victimes.*

*Il établit le principe de la primauté des droits de la victime dans le système judiciaire.*

*Il crée le Bureau de prévention de la criminalité et de protection des victimes chargé de détecter et d'intervenir auprès des individus jugés à risque, avant que ceux-ci ne commettent un crime.*

*Il accorde aux victimes de crimes le pouvoir de déterminer la peine des personnes coupables d'infractions criminelles. Aussi, il établit un régime particulier en cas de récidive où la peine est déterminée par un jury citoyen disposant d'un large pouvoir discrétionnaire.*

*Enfin, il abolit les libérations conditionnelles et confie aux victimes le pouvoir de décider si la durée initiale doit être réduite à la mi-peine.*

## **LOI RÉFORMANT LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### **DÉFINITIONS**

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « Directeur des poursuites criminelles et pénales » : organisme qui dirige pour l’État, par l’entremise des procureurs, les poursuites criminelles et pénales au Québec;
  - b) « jury citoyen » : groupes de citoyens tirés au sort dans un district judiciaire qui doivent valider ou rejeter certaines décisions des victimes;
  - c) « maison de prévention » : établissement temporaire de surveillance et d’accompagnement des personnes présentant un risque élevé de criminalité ou ne respectant pas les mesures imposées par le Bureau de prévention de la criminalité et de protection des victimes;
  - d) « peine cruelle » : peine excessive incompatible avec la dignité humaine.

### **SECTION II**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Aux fins de la présente loi, est considérée comme victime toute personne physique ou personne morale ayant subi un préjudice, à la suite de la commission d’une infraction criminelle pour laquelle une personne a été reconnue coupable.

En cas de décès ou d’incapacité, la succession ou toute personne désignée par le tribunal peut se voir reconnaître la qualité de victime.

En cas d’infraction contre l’État ou la collectivité, le Bureau de prévention de la criminalité et de protection des victimes choisit des membres de la communauté dans lequel le crime a été commis pour se voir reconnaître la qualité de victime.

3. Il est reconnu que les droits des victimes priment sur ceux des personnes déclarées coupables d’une infraction criminelle.

## **SECTION III** DE LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

### **SOUS-SECTION I** DE LA CRÉATION DU BUREAU DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ ET DE PROTECTION DES VICTIMES

4. Est créé le Bureau de prévention de la criminalité et de protection des victimes (ci-après « le Bureau ») ayant comme mandat de déployer une stratégie nationale de lutte contre la criminalité, de prévenir la criminalité et d'assurer que les intérêts de la victime prennent sur ceux des criminels à toutes les étapes du processus judiciaire.

Le Bureau dispose de points de service dans chacune des régions administratives du Québec.

5. Le Bureau exerce les fonctions ci-dessous :
  - a) enquêter sur les plaintes des citoyens concernant des individus potentiellement à risque de commettre des crimes;
  - b) assurer la coordination et la communication entre les différents organismes de prévention du crime dans chaque région administrative, incluant l'ensemble des corps policiers du Québec;
  - c) établir les normes entourant la communication et la médiatisation des crimes;
  - d) répartir les fonds alloués à la prévention de la criminalité entre les différentes régions;
  - e) gérer le registre des contrevenants ayant purgé leur peine;
  - f) constituer les jurys citoyens appelés à intervenir dans l'application de la présente loi;
  - g) toute autre fonction qu'il estime nécessaire pour prévenir la criminalité.

6. Le Bureau est dirigé par un directeur général, nommé par le ministre de la Justice pour une durée indéterminée.

Il est assisté par un conseil d'administration composé des membres suivants :

- a) un représentant de la Sûreté du Québec;

- b) un travailleur social;
- c) un psychologue expert en criminologie;
- d) un criminologue;
- e) cinq (5) représentants des succursales du Bureau;
- f) un avocat spécialisé en droit criminel.

Les membres sont nommés par le ministre de la Justice pour un mandat d'une durée maximale de 4 ans.

## SOUS-SECTION II DU SYSTÈME D'ENQUÊTE ET DE PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

7. Les personnes doivent alerter promptement le Bureau de leur région administrative lorsqu'elles prennent connaissance d'une situation impliquant une personne qui présente un risque probable de commettre une infraction criminelle.

Le Bureau peut sanctionner toute personne qui le saisit sans motifs raisonnables.

8. Le Bureau doit enquêter sur toutes les alertes reçues en priorisant les situations évaluées à haut risque selon les critères suivants :

- a) l'imminence ou la gravité potentielle de la situation rapportée, ainsi que tout autre critère jugé pertinent par le Bureau pour évaluer le danger immédiat;
- b) les antécédents judiciaires de l'individu et de sa famille;
- c) son statut socio-économique et son niveau de scolarisation;
- d) la présence de troubles de santé mentale chez l'individu et dans son entourage;
- e) la disponibilité des ressources communautaires;
- f) le taux global de criminalisation dans la région.

9. Le Bureau, dans la réalisation de ses enquêtes, doit :

- a) analyser les motifs pour lesquels un individu a alerté le Bureau au sujet d'un autre individu;
- b) évaluer la dangerosité d'un individu, en se basant sur les critères de l'article 8;

- c) consulter, si nécessaire, l'entourage de l'individu faisant l'objet de l'enquête;
- d) convoquer, si nécessaire, l'individu faisant l'objet de l'enquête à un point de service du Bureau pour l'enregistrement d'un entretien officiel.

Une alerte est considérée comme fondée lorsque les informations recueillies confirment qu'un individu présente un risque réel ou imminent de causer un préjudice à autrui ou à la société.

### **SOUS-SECTION III DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION**

10. Après avoir conclu qu'une alerte est fondée, le Bureau peut imposer les conditions préventives suivantes à un individu si cela est jugé nécessaire pour prévenir la criminalité :

- a) la participation à des programmes de mentorat, d'accompagnement social, à des formations professionnelles ou à des ateliers éducatifs;
- b) la thérapie individuelle, familiale ou le suivi en groupe de soutien;
- c) toute interdiction jugée nécessaire, incluant l'accès à certains objets, le contact avec certaines personnes, ou la consommation de certaines substances;
- d) une hospitalisation pour des problèmes de santé mentale;
- e) un séjour dans une maison de prévention.

11. En cas de manquement à une condition préventive imposée par le Bureau, la personne contrevenante s'expose à des poursuites criminelles pour bris d'ordonnance.

### **SECTION IV DU NOUVEAU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE**

#### **SOUS-SECTION I DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

12. Est créé un nouveau processus de détermination de la peine pour toute personne déclarée coupable d'une infraction criminelle.

13. À la suite d'un verdict de culpabilité, le juge demande à la victime si elle souhaite déterminer la peine qui sera imposée à la personne coupable d'une infraction criminelle.

Si la victime accepte, elle devient la seule personne autorisée à déterminer la peine qui sera imposée à la personne reconnue coupable.

14. Lorsque la victime choisit de ne pas déterminer la peine, ou si aucune victime n'est disponible ou apte à le faire, la peine est déterminée par le juge.

## SOUS-SECTION II DES TYPES DE PEINES

15. Constitue une infraction à sévérité faible tout acte criminel ne causant pas de blessures physiques à la personne ni de dommages importants à la société, incluant notamment le vol, le méfait léger et la conduite avec facultés affaiblies.

Pour ces infractions, la victime peut imposer la ou les peines suivantes :

- a) une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans;
- b) des travaux communautaires jusqu'à un maximum de 240 heures;
- c) des excuses publiques;
- d) une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$;
- e) l'assignation à résidence pouvant aller jusqu'à 6 mois;
- f) le remboursement du bien volé ou des dommages causés.

16. Constitue une infraction à sévérité moyenne tout acte criminel causant un préjudice réel à autrui ou à la société avec un degré modéré de violence, incluant notamment les voies de fait causant des lésions corporelles, le vol à main armée et la possession de pornographie juvénile.

Pour ces infractions, la victime peut imposer la ou les peines suivantes :

- a) l'emprisonnement jusqu'à un maximum de 10 ans;
- b) des travaux compensatoires jusqu'à un maximum de 500 heures;
- c) une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 \$.

17. Constitue une infraction à sévérité élevée tout acte criminel causant un préjudice grave à la victime ou un danger grave pour la société avec un degré élevé de violence, incluant notamment le meurtre, l'agression sexuelle, la négligence criminelle causant la mort et la conduite dangereuse causant la mort.

Pour ces infractions, la victime détient le plein pouvoir de déterminer la peine à infliger à la personne déclarée coupable, sous réserve de l’interdiction d’imposer la peine de mort.

Toutefois, la peine doit obligatoirement inclure une période d’emprisonnement dans un établissement carcéral, dont la durée est laissée à l’entière discrétion de la victime.

18. Lorsqu’il y a plusieurs victimes, elles participent toutes au processus de détermination de la peine.

La peine ne peut être imposée que si elle reçoit l’appui de la majorité des victimes.

En cas d’impasse, une peine minimale d’emprisonnement est automatiquement imposée, selon la classification suivante :

- a) 6 mois d’emprisonnement pour une infraction à sévérité faible;
- b) 3 ans d’emprisonnement pour une infraction à sévérité moyenne;
- c) 10 ans d’emprisonnement pour une infraction à sévérité élevée.

19. Lorsqu’une personne est reconnue coupable de plusieurs infractions, la peine applicable est celle prévue pour l’infraction la plus sévèrement sanctionnée.

20. Lorsqu’une personne est déclarée coupable et que cette personne a déjà été condamnée pour une infraction antérieure, la peine est déterminée par un jury citoyen.

Ce jury détient le plein pouvoir d’imposer toute peine qu’il juge appropriée, sous réserve de l’interdiction d’imposer la peine de mort.

### SOUS-SECTION III DE LA CONFIRMATION DE LA PEINE PAR LE JURY CITOYEN

21. Toute peine déterminée par la victime peut, dans les cas prévus par la présente loi, être soumise à l’évaluation d’un jury citoyen composé de 9 membres tirés au sort parmi les résident.e.s de la région administrative où le crime a été commis.

Le rôle du jury citoyen est d’assurer que la peine imposée ne cause pas préjudice à la société et ne constitue pas une peine cruelle.

Le jury citoyen doit, dans la mesure du possible, respecter la décision de la victime.

22. Après sa constitution, le jury peut :

- a) confirmer la peine dans son intégralité;
- b) confirmer la peine à condition d’ajustements mineurs par la victime;

c) rejeter la peine dans son entièreté, en motivant la décision par écrit.

Lorsque la peine est rejetée par le jury citoyen, la victime doit réviser sa décision et soumettre une nouvelle proposition dans un délai raisonnable.

23. Pour les infractions à sévérité élevée, la peine déterminée par la victime doit obligatoirement être évaluée par un jury citoyen.

24. Pour les infractions à sévérité faible ou moyenne, la personne déclarée coupable peut demander la révision de la peine qui lui a été imposée.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 30 jours suivant la détermination de la peine.

Elle ne peut être présentée qu'avec l'autorisation du Bureau.

25. La personne déclarée coupable peut demander à être entendue par le jury citoyen pour pouvoir exprimer son point de vue sur la peine imposée par la victime.

La personne déclarée coupable ne dispose d'aucun droit d'appel à l'encontre de la décision rendue par le jury citoyen.

## **SECTION V** **DE LA RÉHABILITATION ET DE LA LIBÉRATION**

26. Les libérations conditionnelles sont abolies.

À la moitié de sa peine, toute personne condamnée pour une infraction criminelle doit rencontrer la victime afin que celle-ci décide soit de maintenir la durée initiale de la peine ou d'y apporter une réduction.

27. Toute personne déclarée coupable d'une infraction à sévérité élevée demeure sous la surveillance du Bureau après avoir purgé sa peine.

28. À la fin de leur peine d'emprisonnement, toute personne reconnue coupable d'une infraction à sévérité moyenne ou à sévérité élevée voit son nom inscrit au registre des contrevenants tenu par le Bureau.

Ce registre doit être accessible publiquement et mis à jour régulièrement.

## **SECTION VIII** **DISPOSITIONS FINALES**

29. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

# **Mémoire de commission sur la réforme de la prévention de la criminalité et la détermination de la peine**

---

Préparé par Annabelle Dussault  
Présidente de la Commission des Institutions

## **INTRODUCTION**

En 2022, moins d'un Canadien sur deux déclarait avoir confiance dans le système de justice<sup>1</sup>. Considérant que la confiance envers le système judiciaire est reconnue comme un pilier de notre état de droit, cette statistique apparaît préoccupante. Confronté à l'érosion de la confiance du public, le ministre de la Justice propose de réformer les fondements de notre système de justice criminelle, afin d'en préserver la légitimité future.

Pour mettre en œuvre sa vision, le ministre Prévost propose de placer les victimes au cœur du système de justice. En une série de mesures concrètes, il démontre clairement que la sécurité publique est sa priorité, tant par l'importance de la prévention de la criminalité que par l'augmentation du pouvoir d'action de la victime dans la détermination de la peine. Le projet de loi redéfinit ainsi en profondeur l'équilibre entre les droits des accusés, l'intérêt public et les droits des victimes. Cette redéfinition s'accompagne également de l'ambition affirmée du ministre d'intervenir davantage en amont de la criminalité.

## **PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE**

Ce n'est pas nouveau que des experts recommandent d'investir davantage en prévention du crime. Déjà en 1993, un rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général du Canada recommandait une redirection partielle des budgets fédéraux en matière de justice pénale vers la prévention du crime. Toutefois, peu de progrès ont été faits en la matière depuis. Les gouvernements qui se sont succédés à la tête du Canada ont continué d'investir massivement dans les systèmes réactifs traditionnels<sup>2</sup>. Pourtant, il a été démontré qu'investir directement dans la redéfinition des causes structurelles de la criminalité, comme la pauvreté, l'accès à l'éducation et les services de santé mentale, ainsi que de privilégier une approche préventive, permettent d'obtenir de meilleurs résultats à long terme<sup>3</sup>. Même s'il est vrai que le volume et la gravité des crimes déclarés au Canada a

---

<sup>1</sup> Académie de la transformation numérique. « Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice », 2021, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA\\_MJQ\\_Enquete\\_Acces\\_Justice\\_Results2021.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_MJQ_Enquete_Acces_Justice_Results2021.pdf).

<sup>2</sup> MONCHALIN, Lisa « Pourquoi pas la prévention du crime ? Une perspective canadienne », *Criminologie*, vol 42 no 1, 2009, p. 131.

<sup>3</sup> WALLER, Irvin. « Tackling the causes of crime, not sending more people to jail, is the only way to fight it. ». *The Conversation*, 2024.

cependant diminué en 2024<sup>4</sup>, il faut toujours garder en tête que chaque crime est un crime de trop.

## Rôle et reconnaissance de la victime dans le processus judiciaire

Pour le ministre, le rétablissement de la confiance de la population envers le système judiciaire doit passer par une meilleure reconnaissance et protection des droits des victimes. Longtemps marginalisés par le système pénal, les droits des victimes ont été remis à l'avant-plan dans les années 1980, notamment avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, auquel le Canada a activement contribué<sup>5</sup>. Malgré de nombreuses avancées en la matière, les victimes ont encore un sentiment d'injustice vis-à-vis de leurs droits, qu'elles estiment parfois être subordonnés aux droits et au soutien accordés aux accusés. Plusieurs analyses des discours de victimes révèlent un constat commun : la principale barrière à leur reprise de contrôle est l'inégalité structurelle du système de justice, lequel place la protection de l'accusé au centre de ses préoccupations<sup>6</sup>.

Cette critique prend racine dans le rôle qui est réservé aux victimes, lequel ne tient pas compte de leur ressenti. En effet, lors du processus judiciaire, elles sont essentiellement envisagées comme des témoins de l'infraction, et non comme des parties prenantes. La poursuite étant prise en charge par l'État, un processus de double victimisation est souvent observé. D'abord par le crime que la victime subit, ensuite par le sentiment d'effacement et d'impuissance qu'elle ressent dans le cadre du procès<sup>7</sup>. Pour un grand nombre de victimes, leur expérience avec le système judiciaire font d'elles de nouvelles victimes<sup>8</sup>.

En 2022, un rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes du Canada a plaidé pour un financement de base durable pour les services aux victimes. Il met alors en lumière le manque de services de soutien, notamment des services de thérapie, et la nécessité d'offrir davantage d'aide juridique. Bien que les victimes d'infractions se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité, elles doivent généralement affronter seules le système judiciaire. À l'inverse, les accusés

<sup>4</sup> BORDELEAU, Stéphane, « Diminution du nombre de crimes et de leur gravité au Canada l'an dernier », 2025, <https://ici.radio-canada.ca/rici/fr/nouvelle/2180999/indice-gravite-crimes-diminution-canada-2024>.

<sup>5</sup> WEMMERS, Jo-Anne et Sarah Ménard APRIL, « Consultations sur une Déclaration des droits des victimes », 2013. [https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication\\_files/Memoire-droits-des-victimes-Wemmers.pdf](https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication_files/Memoire-droits-des-victimes-Wemmers.pdf).

<sup>6</sup> CYR, Katie et Jo-Anne WEMMERS, « Empowerment des victimes d'actes criminels ». *Criminologie*, vol. 44 no. 2, 2011, p. 134-135.

<sup>7</sup> WALLER, Irvin, « Le rôle de la victime dans la détermination de la peine et les processus connexes », 1988, p. 6.

<sup>8</sup> Ministère de la Justice, « Le rapport final sur l'examen du système de justice pénale du Canada », 2019, p. 5. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/rf-fr/docs/rf.pdf>

bénéficient d'une protection juridique étendue<sup>9</sup>, garantie notamment par les articles 10 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui leur assurent des droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à l'accès aux informations relatives aux accusations portées contre eux.

Ainsi, malgré les avancées normatives et institutionnelles, le rôle et la reconnaissance des victimes dans le processus judiciaire demeurent fragiles. Il existe, selon certaines personnes, un déséquilibre structurel qui continue de compromettre leur sentiment de justice et de dignité. C'est notamment ce que le ministre Prévost souhaite modifier avec son projet de loi.

## MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE

### Exclusion des victimes et droits des accusés

En Angleterre, à l'époque du Moyen Âge, la victime jouait un rôle principal dans le droit pénal. Elle présentait elle-même sa plainte et ses preuves directement devant le juge. Au courant du 18ème siècle, l'État s'est substitué dans le rôle de la victime. L'objectif du droit est donc passé de l'indemnisation de la victime à la punition du contrevenant<sup>10</sup>. Traditionnellement, le système de *common law* a continué d'exclure les victimes du système pénal, car le crime est avant tout considéré comme un outrage « social et collectif à la paix publique »<sup>11</sup>, plutôt que comme un outrage individualisé à la victime. Également, l'émergence des droits des accusés provient à l'origine des abus commis par l'État aux droits des contrevenants. C'est pourquoi ont été instaurés des droits des personnes accusées en Europe afin de lutter contre l'État tout-puissant<sup>12</sup>.

### Déclaration de la victime et droits des victimes

En 1988, des mécanismes de mise en application de la déclaration de la victime ont été codifiés au sein du *Code criminel* canadien. La déclaration de la victime est un document qui décrit les dommages matériels, corporels ou moraux ainsi que les pertes économiques subies par la victime d'un acte criminel<sup>13</sup>. La loi autorisait alors le juge à considérer les

<sup>9</sup> Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels », 2022, p. 37.

<sup>10</sup> WEMMERS, Jo-Anne. « Quelle place pour les victimes dans le système de justice ? Victimes, contrevenants et droits de la personne » *Revue Porte Ouverte*. Association des services de réhabilitation du Québec.

<sup>11</sup> KIRCHENGAST, Tyrone « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire ». *Criminologie*, vol. 44 no. 2, 2011, p. 99-100.

<sup>12</sup> WEMMERS, Jo-Anne. « Quelle place pour les victimes dans le système de justice ? Victimes, contrevenants et droits de la personne » *Revue Porte Ouverte*. Association des services de réhabilitation du Québec.

<sup>13</sup> Ministère de la Justice du Canada. « Droits des victimes au Canada : Déclarations de la victime » <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/victime-victim.html>.

pertes ou dommages au moment de déterminer la peine, sans toutefois l'y contraindre.

## DESCRIPTION ACTUELLE AU QUÉBEC ET AU CANADA

### Détermination de la peine

La détermination de la peine au Québec et au Canada constitue la dernière étape d'un procès. Le projet de loi vise avant tout cet aspect. Actuellement, si le criminel est jugé coupable ou plaide coupable, il aura une peine qui sera déterminée par le juge selon différents facteurs soupesés à la lumière des limites de la loi, des circonstances du crime et du profil du délinquant.

L'article 718 du Code criminel mentionne explicitement de nombreuses fois les droits des victimes dans les objectifs poursuivis par la détermination de la peine<sup>14</sup>. Au Québec, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (IVAC) donne aussi de nombreux droits aux victimes, notamment le droit à l'information, à la participation et à la réparation. Ces droits sont toutefois sans force exécutoire<sup>15</sup>.

Depuis 2015, la *Charte canadienne des droits des victimes* assure la protection de nombreux droits reconnus aux victimes et oblige les tribunaux à prendre en considération leur déclaration lors de la détermination de la peine. C'est principalement cette Charte qui confère aux victimes le droit de présenter une déclaration, leur permettant d'exprimer librement les répercussions des infractions dont elles ont été victimes<sup>16</sup>. Lors de l'adoption de la *Charte canadienne pour les droits des victimes*, la déclaration de la victime a été présentée comme un bon moyen de faire valoir les droits des victimes et de leur permettre d'obtenir une forme de reconnaissance du système de justice.

Toutefois, selon une étude, seulement 67 % des victimes qui pouvaient faire une telle déclaration au Québec l'ont fait. De plus, la portée de la déclaration ne reste généralement que symbolique, le juge ayant avant tout l'obligation de se fonder sur le droit et sur des critères objectifs pour déterminer la peine<sup>17</sup>. Les tendances actuelles montrent effectivement que les motifs de la détermination de la peine semblent dépendre avant tout

---

<sup>14</sup> DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA « Le juge et la victime dans le cadre du processus de détermination de la peine ». *Les Cahiers de droit*, vol. 60 no. 4, 2019, p. 916-917.

<sup>15</sup> WEMMERS, Jo-Anne. « Quelle place pour les victimes dans le système de justice ? Victimes, contrevenants et droits de la personne » *Revue Porte Ouverte*. Association des services de réhabilitation du Québec. <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/quelle-place-pour-victimes/victimes-contrevanants-droits-personne>.

<sup>16</sup> Ministère de la justice du Canada. « Déclaration de la victime », 2024, <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/victime-victim.html>.

<sup>17</sup> WEMMERS, Jo-Anne et Sarah Ménard APRIL. « Consultations sur une Déclaration des droits des victimes », 2013. [https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication\\_files/Memoire-droits-des-victimes-Wemmers.pdf](https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication_files/Memoire-droits-des-victimes-Wemmers.pdf).

du droit, de la jurisprudence et des orientations données par la Cour d'appel, et non des victimes<sup>18</sup>. Le juge bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine, lui permettant de mettre en balance l'ensemble des facteurs qu'il considère pertinents afin de répondre aux objectifs de la détermination de la peine<sup>19</sup>. Toutefois, la parole des victimes n'est que très peu prise en compte<sup>20</sup>.

Il ne faut pas oublier que le droit criminel est un droit public qui sert la société avant tout, et non les intérêts privés. Le principe de proportionnalité présent à l'article 718.1 du *Code criminel* donne le droit à l'accusé à un processus qui est voué au prononcé d'une peine juste<sup>21</sup>. En venant transférer la détermination de la peine du juge, qui se base sur des critères objectifs, à la victime, qui se base sur des critères subjectifs, notre conception traditionnelle de ce que constitue la justice serait fondamentalement remise en cause.

Ainsi, il existe déjà, tant au Québec qu'au Canada, une volonté manifeste d'accorder une place accrue aux victimes dans le processus pénal. Cette volonté s'exprime par l'adoption de divers instruments législatifs reconnaissant leurs droits et leur rôle, mais ceux-ci demeurent essentiellement déclaratoires et peinent à exercer une véritable force contraignante. Le projet de loi du ministre de la Justice marque une rupture. Il propose de dépasser cette logique symbolique par l'instauration d'un mécanisme de prise en compte réelle et contraignante de la parole et de la participation des victimes dans la détermination de la peine.

## Prévention de la criminalité

Au Canada, il existe déjà des approches de prévention du crime qui s'éloignent des modèles plus institutionnalisés, notamment celles fondées sur la mobilisation communautaire. Ces programmes, comme ceux mis en place au Manitoba, rassemblent citoyens, organismes et institutions locales afin de s'attaquer à la criminalité en regroupant un large bassin d'individus pour gérer la surveillance<sup>22</sup>. Ceci accroît donc la sécurité publique. De plus, la Stratégie nationale pour la prévention du crime est mise en place depuis 1998 pour lutter contre la criminalité et élargir les connaissances sur les méthodes de prévention du crime

<sup>18</sup> DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA « Le juge et la victime dans le cadre du processus de détermination de la peine ». *Les Cahiers de droit*, vol. 60, no. 4, 2019, p. 924.

<sup>19</sup> DUBÉ, Richard et Margarida GARCIA « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste ». *Revue de droit de McGill*, vol. 64, no. 3, 2019, p. 550 : <https://lawjournal.mcgill.ca/article/levolution-recente-du-concept-dindependance-judiciaire-et-les-menaces-et-internes-a-la-determination-de-la-peine-juste/>

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *R. c. Safarzadeh-Markhali*, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 69.

<sup>22</sup> GORKOFF et al. « Networked Architectures of Crime Prevention: Community Mobilization in Manitoba », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol 63 no. 3-4, 2022 : <https://utppublishing.com/doi/abs/10.3138/cjcc.2021-0008>.

les plus efficaces par Sécurité publique Canada<sup>23</sup>. Grâce à cette stratégie, des projets communautaires en matière de prévention du crime sont financés et portent déjà leurs fruits. Un de ces projets visait à établir quels programmes étaient efficaces ou non en matière de lutte contre la criminalisation des jeunes et à les appliquer<sup>24</sup>.

De façon similaire, le SPVM, sous la direction de Fady Dagher, met actuellement en œuvre des mesures de prévention qui rapprochent la police des communautés. Une des initiatives est l'immersion des nouvelles recrues pendant quatre semaines dans la communauté, afin de mieux comprendre la réalité de la ville et d'être confronté à davantage de situations de santé mentale, de diversité culturelle et de violence conjugale. Le directeur a souligné l'importance de travailler en collaboration avec les milieux communautaires et les familles des gens criminalisés afin d'être en mesure d'agir en amont du crime<sup>25</sup>.

Ainsi, malgré un financement qui pourrait faire l'objet de débat, nul doute que le Québec et le Canada, à différentes échelles, mettent en place certaines stratégies qui visent à mieux prévenir le crime. La députation devra elle-même trancher si celles-ci sont suffisantes.

## **EXPLICATION DU PROJET DE LOI**

### **Création du Bureau de prévention et de surveillance de la criminalité**

En ce qui concerne les mesures de prévention de la criminalité, le projet de loi instaure le Bureau de prévention et de surveillance de la criminalité (ci-après « le Bureau »). Cet organe, composé de différents professionnels, incluant des policiers, des travailleurs sociaux, des psychologues, des criminologues et des avocats, a pour mission de repérer et de prévenir la criminalité avant qu'elle ne survienne.

Tout citoyen doit dorénavant signaler une situation qu'il juge risquée au Bureau, qui doit alors déclencher une enquête préventive. Le Bureau priorise le traitement et les enquêtes des plaintes selon des critères sociaux, familiaux, territoriaux et économiques. La précarité financière, les antécédents judiciaires ou encore le taux de criminalité local sont des facteurs pris en compte par le Bureau. En faisant reposer les facteurs de prise de décision sur des critères sociaux spécifiques, il existe un risque que certains groupes déjà marginalisés fassent l'objet d'une surveillance plus fréquente, et ce, de manière difficilement contestable puisque conforme aux critères établis. Certains pourraient donc y voir une forme d'institutionnalisation du profilage. En invoquant la neutralité des données

---

<sup>23</sup> Sécurité publique Canada. « Stratégie nationale pour la prévention du crime », 2025. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crm-prvntn/strtg-fr.aspx>.

<sup>24</sup> Sécurité publique Canada. « Résultats des programmes de prévention du crime pour les jeunes de 12 à 17 ans », 2015. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/rslts-crm-prvntn-12-17/index-fr.aspx>.

<sup>25</sup> Service de Police de la Ville de Montréal. « Bilan des 100 premiers jours du directeur du SPVM Fady Dagher » <https://spvm.qc.ca/fr/PDQ1001/Actualites/15575>.

dites « objectives », il y a un risque réel de tentative de dissimulation ou de légitimation des pratiques de profilage et d'accentuer des biais systémiques. L'objectif premier du ministre demeure toutefois la prévention de la criminalité, en privilégiant la sécurité publique plutôt que d'autres considérations sociales. Il reviendra à la députation de décider ce qu'elle valorise le plus dans le système de justice qu'elle souhaite promouvoir : la prévention et la sécurité, ou plutôt la protection des droits individuels et l'équité sociale.

Le Bureau peut également imposer certains soins sans le consentement de la personne dans le cadre de ses enquêtes préventives ou à la suite de l'analyse de leurs résultats. Ces mesures peuvent, par exemple, inclure des consultations psychologiques, des séjours en maison de prévention, une hospitalisation psychiatrique, ou encore la privation temporaire d'objets ou de contacts jusqu'au rétablissement de l'individu ou à une éventuelle intervention judiciaire. L'objectif de cette mesure est d'offrir les soins à l'avance plutôt que d'attendre que des individus jugés à risque ne commettent un crime. Cette perspective soulève toutefois des enjeux éthiques importants, notamment en ce qui concerne le respect du consentement, l'évaluation de la proportionnalité des mesures imposées et la protection des droits fondamentaux des individus ciblés par ces interventions préventives.

Avec la création du Bureau et l'instauration de fortes mesures préventives, le choix du ministre est donc d'assurer la sécurité publique, dans certains cas au détriment des droits individuels si requis.

### **Nouveau système de détermination de la peine**

Le projet de loi ne modifie pas les étapes et présomptions précédant la détermination de la peine : les accusés demeurent, par exemple, présumés innocents. Grâce à cette réforme, la victime peut désormais choisir la peine de la personne reconnue coupable. Cette possibilité s'exerce après que la victime ait été informée des motifs de la décision et des options disponibles, à l'issue du processus encadré par le juge. Elle n'est pas obligée de le faire.

Après la détermination, la peine doit être validée par un jury citoyen dans certains cas. Celui-ci est composé de neuf membres dans les cas d'infractions graves, où son intervention est obligatoire, et de cinq membres pour les infractions de sévérité faible ou moyenne, lorsque l'accusé en fait la demande. Le jury a pour mission de s'assurer que la peine n'est ni cruelle ni préjudiciable pour la société. Il peut l'approuver, l'ajuster, la refuser ou exiger une nouvelle proposition, sans possibilité d'appel pour l'accusé. Les peines possibles sont établies en fonction de la gravité de l'infraction dans le projet de loi (voir l'annexe).

Le ministre propose donc ici un changement de paradigme dans l'approche face à la criminalité et à la détermination de la peine. Il semble reconnaître le risque qu'en transférant

une partie du pouvoir décisionnel des juges vers les victimes, les peines deviennent plus sévères que celles actuellement encadrées par les fourchettes prévues par la loi. Son projet repose toutefois sur une idée simple : si la prévention joue pleinement son rôle, l’alourdissement éventuel des peines ne posera pas de problème en ce qui concerne les droits des accusés. Pour le ministre, la priorité est avant tout de recentrer les droits des victimes au cœur du système de justice.

Le projet de loi abolit également la libération conditionnelle. La libération conditionnelle telle qu’elle s’exerce aujourd’hui n’est pas une vraie libération : elle est plutôt une façon différente pour le condamné de purger sa peine au sein de la collectivité, tout en respectant des conditions strictes. Un condamné n’obtiendra la libération conditionnelle que si celle-ci lui est accordée, ce que la commission des libérations conditionnelles (CLCC) refuse à sept délinquants sur dix<sup>26</sup>. Le projet de loi du ministre Prévost propose de remplacer ce système par une rencontre obligatoire entre le condamné et la victime à mi-parcours de la peine, permettant à cette dernière de décider si la durée de détention doit être réduite ou maintenue.

## CONCLUSION

La volonté d’impliquer davantage les victimes au sein du processus pénal et de mieux outiller les communautés et l’État pour prévenir la criminalité répondent à des lacunes connues et bien documentées du système actuel. Cette redéfinition de l’équilibre entre les droits des accusés, les intérêts de la société et ceux des victimes soulève des enjeux. Il faut faire attention à la limite entre la reconnaissance et l’instrumentalisation des victimes partiales, ainsi qu’à la protection des principes fondamentaux comme le droit à un procès juste et équitable. Il faut aussi réfléchir au rôle que l’on souhaite accorder à l’État dans la gestion préventive de la criminalité.

Les opposants soulèveront notamment que le projet de loi institutionnalise le profilage sous plusieurs formes et qu'il va complètement à l'encontre des droits fondamentaux reconnus aux accusés. À l'inverse, les défenseurs soutiendront que la sécurité et la réparation faite à la victime doivent primer sur toutes autres considérations.

Le statu quo autant que le projet de loi proposent deux visions légitimes, quoique divergentes, de notre système de justice. Ce sera à la députation de trancher : quelle justice veut-elle défendre?

---

<sup>26</sup> Gouvernement du Canada. « Libération conditionnelle - La prise de décisions : Mythes et réalités » <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/publications-et-formulaires/liberation-conditionnelle-la-prise-de-decisions-mythes-et-realites.html>.

## ANNEXE

**Tableau 1 : Peines possibles en fonction du type d'infraction**

Types d'infraction	Exemples d'infraction	Peines possibles déterminées par la victime
Infraction à sévérité faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>● le vol;</li> <li>● le méfait léger;</li> <li>● la conduite avec facultés affaiblies.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans;</li> <li>b) des travaux communautaires jusqu'à un maximum de 240 heures;</li> <li>c) des excuses publiques;</li> <li>d) une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$;</li> <li>e) l'assignation à résidence pouvant aller jusqu'à 6 mois;</li> <li>f) le remboursement du bien volé ou des dommages causés.</li> </ul>
Infraction à sévérité moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>● les voies de fait causant des lésions corporelles;</li> <li>● le vol à main armée;</li> <li>● la possession de pornographie juvénile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'emprisonnement jusqu'à un maximum de 10 ans;</li> <li>b) des travaux compensatoires jusqu'à un maximum de 500 heures;</li> <li>c) une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 \$.</li> </ul>
Infraction à sévérité élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● le meurtre;</li> <li>● l'agression sexuelle;</li> <li>● la négligence criminelle causant la mort;</li> <li>● la conduite dangereuse causant la mort.</li> </ul>	Pleins pouvoirs vis-à-vis de la peine, à l'exception de la peine de mort.

Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
76<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 2

**Loi sur l'État du futur**

Présenté par

M. Julien Blanchet-Desbiens

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique

## NOTES EXPLICATIVES

*La présente loi vise à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'État québécois en numérisant au maximum l'administration publique, incluant les administrations municipales.*

*En outre, cette loi crée CIVIQ, une application permettant l'authentification numérique de la population québécoise afin de pouvoir accéder à tous les services offerts par l'État québécois.*

*Il crée également ATHÉNA, une intelligence artificielle générative qui vise à remplacer toute la fonction publique québécoise, sauf exceptions prévues dans la présente loi.*

*La présente loi mandate Hydro-Québec pour que celui-ci garantisse en tout temps l'alimentation en continu des services numériques de l'État, et ce, en priorité sur tout autre usage non essentiel, notamment en développant de nouveaux projets de production énergétique. De plus, cette loi interdit à Hydro-Québec d'exporter de l'électricité tant que les besoins de CIVIQ et d'ATHÉNA ne seront pas comblés.*

*Finalement, le projet de loi prévoit des mesures transitoires.*

## **LOI SUR L'ÉTAT DU FUTUR**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « administration publique » : l'ensemble des administrations et organismes relevant de l'État ou des administrations municipales, chargés de mettre en œuvre les lois, d'offrir des services à la population et de gérer les affaires publiques, notamment les divers ministères, agences et commissions de l'État;
  - b) « fonctionnaire » : personne qui occupe un emploi dans une administration publique;
  - c) « intelligence artificielle générative » : une intelligence artificielle capable de traiter, comprendre et analyser de l'information afin de générer du contenu;
  - d) « métiers au contact direct de la population » : métiers dont la tâche principale est d'assurer le soutien, l'aide, la sécurité, la justice, le soin, l'éducation et l'accompagnement de la population;
  - e) « services gouvernementaux » : ensemble des services et allocations financières offerts par une administration publique.

### **SECTION II**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La présente loi a pour objet :
  - a) la numérisation maximale de l'administration publique dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité des services gouvernementaux;
  - b) le remplacement par un ensemble de systèmes automatisés, dont l'intelligence artificielle générative, de tout fonctionnaire des administrations publiques, sauf pour les exceptions prévues dans la présente loi.

3. Sont exclus des services gouvernementaux à numériser :
  - a) les métiers au contact direct de la population et à la gestion du personnel restant;
  - b) les métiers liés à la collecte de données sur le terrain, ce qui comprend notamment le prélèvement d'échantillons, la collecte d'informations et l'inspection de lieux;
  - c) les métiers soutenant le Vérificateur général dans son rôle de supervision de l'IA.

## **SECTION III** DE LA NUMÉRISATION DE L'ÉTAT

4. Tous les documents émanant des administrations publiques ou qui leur sont transmis doivent obligatoirement être produits et transmis électroniquement.

Tout document transmis sous une autre forme est rejeté d'office.

5. Tous les documents en format physique liés au traitement d'une demande de services gouvernementaux au cours des 10 dernières années qui ne sont pas encore disponibles en format numérique, doivent être numérisés.

## **SOUS-SECTION I** DE LA CRÉATION D'UNE IDENTITÉ NUMÉRIQUE QUÉBÉCOISE

6. Est créée une application nommée CIVIQ, disponible sur mobile et ordinateurs, permettant de s'authentifier de manière numérique afin d'accéder à l'ensemble des services gouvernementaux pour y effectuer les demandes, le suivi des dossiers ainsi que les paiements effectués par l'État ou versés à l'État, notamment dans le cadre :
  - a) d'allocations gouvernementales;
  - b) du dossier fiscal, incluant l'automatisation des déclarations fiscales;
  - c) du dossier médical et de la prise de rendez-vous;
  - d) de tous services et transactions liés à la circulation routière;
  - e) de l'octroi de permis;
  - f) de l'exercice du droit de vote et la participation à des consultations publiques.
7. Toute personne résidant au Québec a un compte sur l'application CIVIQ. Celui-ci devient accessible au mineur dès l'âge de 14 ans. Avant cet âge, seuls les tuteurs légaux du mineur peuvent y accéder.

Les utilisateurs doivent mettre à jour promptement leurs informations personnelles sur CIVIQ lorsque survient tout changement significatif.

## **SECTION IV**

### **DE LA RÉDUCTION DE LA TAILLE DE L'ÉTAT**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **DE LA CRÉATION D'ATHÉNA**

8. Est créé ATHÉNA, une intelligence artificielle générative, visant à remplacer les fonctionnaires des administrations publiques et des municipalités dans tous les domaines identifiés comme numérisables.
9. ATHÉNA traite des demandes de citoyen.ne.s et prend une décision lorsque nécessaire.

À cette fin, ATHÉNA peut notamment :

- a) autoriser l'attribution d'allocations gouvernementales;
- b) gérer des appels d'offres de contrats gouvernementaux;
- c) traiter des demandes effectuées à partir de CIVIQ;
- d) imposer des amendes et des sanctions administratives.

10. Dans l'exécution de ses tâches, ATHÉNA doit aussi :

- a) assister et produire des recommandations aux député.e.s de l'Assemblée nationale dans leur travail législatif;
- b) produire un rapport annuel sur l'efficacité des programmes étatiques, incluant ceux des municipalités;
- c) produire un rapport annuel sur l'impact des lois et règlements de l'État, incluant les municipalités, sur la productivité;
- d) soutenir les personnes effectuant un métier au contact direct de la population dans leur travail.

11. ATHÉNA est réentraînée mensuellement à partir des données suivantes :

- a) les données anonymisées de la population québécoise;
- b) les données de la fonction publique et des municipalités;
- c) les lois et règlements de tous les ordres de gouvernements applicables sur l'ensemble du territoire québécois;
- d) la jurisprudence québécoise et canadienne;

- e) le résultat des décisions d'ATHÉNA ayant été contestées;
- f) la littérature scientifique évaluée par des pairs.

## SOUS-SECTION II DE LA RÉPONSE D'ATHÉNA

- 12. ATHÉNA ne peut délivrer de l'information personnelle à une personne qui n'y aurait pas droit en vertu des lois et règlements québécois de protection des données personnelles ni faire de propositions contraires aux droits et obligations reconnus dans les lois québécoises.
- 13. La décision d'ATHÉNA doit être justifiée et publiée selon les mêmes voies qu'une décision équivalente rendue actuellement par un fonctionnaire.
- 14. Les décisions d'ATHÉNA sont finales.

Elles ne peuvent être contestées devant les tribunaux que si elles contreviennent possiblement à la loi.

## SOUS-SECTION III DU CONTRÔLE D'ATHÉNA

- 15. Différents niveaux d'accès à ATHÉNA sont prévus, chacun accordant des pouvoirs distincts en matière d'utilisation et d'administration.
  - a) accès de niveau 1 : établir et modifier les directives d'évaluation des demandes traitées par ATHÉNA.

Cet accès est accordé au gouvernement et aux conseils municipaux concernés selon leurs compétences respectives.
  - b) accès de niveau 2 : consulter les directives émises par le gouvernement appliquées aux demandes traitées par ATHÉNA.

Cet accès est accordé au Vérificateur général, à son équipe ainsi qu'à l'ensemble des députés de l'Assemblée nationale et juges dans le cadre de leurs fonctions.
  - c) accès de niveau 3 : obtenir des données anonymisées à des fins de recherche ou d'enquête journalistique.

Cet accès est accordé aux membres de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, aux chercheurs affiliés à un institut de recherche québécois ainsi qu'au personnel enseignant universitaire.

- d) accès de niveau 4 : consulter son dossier personnel et effectuer une demande de service gouvernemental. Cet accès est limité aux personnes directement concernées par la demande.
16. Le Vérificateur général est responsable d'auditer annuellement la conduite d'ATHÉNA, notamment afin d'évaluer la présence de biais, la conformité des décisions avec les critères légaux, et la cohérence des réponses.

Le Vérificateur général dépose chaque année un rapport public à l'Assemblée nationale résumant les constats de l'audit, accompagné de recommandations, le cas échéant.

## **SECTION V**

### **DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA SÉCURITÉ**

17. Le développement de CIVIQ et d'ATHÉNA est effectué par une ou des entreprises privées suivant un appel d'offres international.
18. Ces entreprises ont l'obligation de rendre CIVIQ et ATHÉNA sécuritaires et de les protéger des piratages et des fuites de données.
19. Les données présentées dans CIVIQ proviennent des systèmes informatiques des administrations publiques à la suite d'une demande de l'utilisateur. Chaque organisation de l'administration publique conserve la maîtrise de ses propres données, sans centralisation dans une base unique.

Tout utilisateur a la possibilité de consulter qui a eu accès à ses données personnelles, de signaler tout accès non autorisé ou suspect ainsi que de bloquer son compte temporairement.

20. CIVIQ est accessible aux organisations immatriculées à un registre gouvernemental. Celles-ci doivent accorder à au moins une (1) personne physique le pouvoir de se connecter au nom de l'entreprise
21. Les données de CIVIQ et d'ATHÉNA doivent être hébergées en tout temps dans des infrastructures infonuagiques réparties sur l'ensemble du territoire québécois et appartenant à des entreprises certifiées par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique
22. Le gouvernement élabore et actualise tous les cinq (5) ans un plan de continuité numérique visant à garantir l'accessibilité des services essentiels en cas de cyberattaque ou de panne de CIVIQ et d'ATHÉNA.

## **SECTION VI** DE LA GESTION DE L'ÉTAT

23. Les ministres du gouvernement sont responsables de donner les orientations en lien avec leur ministère à ATHÉNA.

ATHÉNA remplace la fonction publique comme intermédiaire entre les ministres et les personnes ayant des métiers au contact direct de la population.

24. Les métiers et fonctions non-automatisé.e.s doivent utiliser ATHÉNA pour accroître leur efficacité.

25. Les besoins en espaces de bureau sont réévalués et les employés.e.s restant.e.s sont réuni.e.s dans un nombre minimal de bureau.

Tous les édifices ainsi libérés sont vendus.

## **SECTION VII** DE L'ALIMENTATION ÉNERGÉTIQUE

26. Hydro-Québec doit garantir en tout temps l'alimentation en continu des services numériques de l'État, et ce, en priorité sur tout autre usage non essentiel.

27. Hydro-Québec développe en priorité et à travers un processus accéléré des projets de production électrique, notamment des barrages hydroélectriques, des centrales nucléaires ou des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles, tant que la production électrique n'est pas jugée satisfaisante pour répondre aux besoins de CIVIQ et d'ATHÉNA.

28. Jusqu'à ce que les besoins énergétiques pour le fonctionnement de CIVIQ et d'ATHÉNA soient remplis, il est interdit à Hydro-Québec:

- a) de conclure de nouveaux contrats d'exportation d'énergie à long terme;
- b) d'approuver de nouveaux projets industriels de grande envergure nécessitant d'être raccordés au réseau public d'électricité. Cependant, de tels projets peuvent être autorisés s'ils démontrent qu'ils seront entièrement alimentés par des sources d'énergie privées.

29. Les centres de données hébergeant CIVIQ et ATHÉNA utilisent un système de refroidissement liquide en boucle fermée.

## **SECTION VIII** DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

30. L'utilisation de l'identité numérique doit être possible pour l'ensemble de la population québécoise cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la loi.

31. L'entrée en vigueur d'ATHÉNA sera effectuée de manière progressive sur dix (10) ans.

## **SECTION IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

32. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la présente loi.

33. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

## Mémoire de commission sur l'État du futur

---

Préparé par Thomas Fridmann  
Président de la Commission de l'Administration publique

### INTRODUCTION

En 2025, il ne fait désormais plus aucun doute que de nombreuses facettes de la vie des citoyens québécois dépendent et sont affectées – à la fois positivement et négativement – par différents outils numériques. L'intelligence artificielle (IA) en fait partie. Par ailleurs, l'acceptabilité sociale d'outils numériques gouvernementaux semble élevée : selon un mémoire de l'OBVIA déposé en 2025, 86,9 % des citoyens seraient favorables à l'identité numérique pourvu que sécurité et vie privée soient assurées<sup>27</sup>.

C'est dans ce contexte d'accélération de la transformation numérique de la société que l'État porte son attention sur cet enjeu et explore les possibilités offertes par cette nouvelle technologie. En encadrant l'intégration de l'intelligence artificielle, l'État québécois pourrait prévenir une perte d'efficacité face aux bouleversements qu'elle entraîne. Autrement dit, plutôt que de subir cette transformation, l'IA pourrait devenir un levier pour moderniser et renforcer la performance de l'appareil administratif.

Le ministre propose donc – avec l'aide de l'IA – de ramener la notion d'efficacité au cœur de la fonction publique québécoise afin de lutter contre la surcharge administrative et les outils désuets ou inadaptés encore utilisés par les fonctionnaires. En effet, le Canada est passé du 3<sup>ème</sup> rang mondial en administration en ligne en 2010 au 32<sup>ème</sup> rang en 2022, témoignant donc de systèmes inefficaces<sup>28</sup>. De plus, comme l'explique un rapport de l'OCDE, l'IA dans le secteur public a en effet le potentiel d'améliorer la rapidité et la qualité des services publics et d'aider les gouvernements à prendre de meilleures

---

<sup>27</sup> LOISEAU, H., CARON, D.J., GAMBS, S. et BROUSSEAU, S. 2025. Pour une identité numérique québécoise au service des citoyens : enjeux et recommandations. Obvia. Mémoire présenté à la Commission des finances publiques lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 82, Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions.

<sup>28</sup> Bureau du Vérificateur général du Canada. 2023. Rapport 7 - La modernisation des systèmes de technologies de l'information - 2023 - Rapports de la vérificatrice générale. *Gouvernement du Canada*, Disponible en ligne : [https://opencanada.blob.core.windows.net/opengovprod/resources/d5eaddee-0345-4f2d-b166-d0869abb4c45/rapport-7\\_la\\_modernisation\\_des\\_systemes\\_de\\_technologie\\_de\\_linformation.pdf?se=2025-10-26T20%3A33%3A20Z&sp=r&sv=2024-08-04&sr=b&sig=8K6cgntbFGxJaJN83SnRl2P9WJcyCCMi6UiX9A2DK%2BI%3D](https://opencanada.blob.core.windows.net/opengovprod/resources/d5eaddee-0345-4f2d-b166-d0869abb4c45/rapport-7_la_modernisation_des_systemes_de_technologie_de_linformation.pdf?se=2025-10-26T20%3A33%3A20Z&sp=r&sv=2024-08-04&sr=b&sig=8K6cgntbFGxJaJN83SnRl2P9WJcyCCMi6UiX9A2DK%2BI%3D)

décisions<sup>29</sup>. Le projet de loi entend concrétiser ce potentiel au Québec, en repensant le rôle des fonctionnaires et le mode de prestation des services à l’ère numérique.

## PROBLÉMATIQUE :

Jusqu’où et comment peut-on automatiser l’État sans compromettre les droits fondamentaux, la qualité du service public et la confiance des citoyens? C’est cette question épingleuse qui résume la problématique posée par le présent projet de loi. Ce dernier suggère l’automatisation massive des services administratifs québécois. Une telle réforme pourrait soulever d’importants risques techniques, éthiques et démocratiques. En effet, s’il est vrai que l’utilisation de l’IA pourrait réduire les erreurs humaines et la corruption dans l’administration, en cas de mauvais encadrement, elle pourrait cependant engendrer des décisions opaques, des traitements injustes ou une rupture du lien de confiance unissant le citoyen à l’État. En somme, les limites de l’automatisation doivent être clairement définies. Le défi est donc de trouver un équilibre : tirer profit de la technologie pour un État plus efficace, tout en préservant les valeurs d’égalité, de transparence et de responsabilité propres à la démocratie.

Conscient de ces enjeux, le projet de loi balise son ambitieux plan de transformation numérique par plusieurs mesures de prudence, des « garde-fous » en quelque sorte. Il prévoit notamment des exceptions où l’humain reste indispensable, des mécanismes de contrôle de l’IA et une transition graduelle. Néanmoins, la question subsiste : une administration presque entièrement automatisée peut-elle encore garantir un service public de qualité, sécuritaire et équitable? Additionnellement, l’échelle de la mise en application proposée par le ministre est-elle réalisable?

## PRINCIPE

Le principe fondamental du projet de loi est de réduire la bureaucratie traditionnelle, affligée par des problèmes d’inefficacité, de lourdeur et de lenteur, en la remplaçant par un ensemble de systèmes automatisés intégrant l’IA. (Section II, art. 2) Dans cette optique, le ministre souhaite automatiser autant que possible l’Administration gouvernementale pour rendre les services publics moins coûteux et plus rapides, ce qui bénéficie à la fois aux finances publiques et aux citoyens qui obtiendront des services plus efficaces et transparents.

---

<sup>29</sup> BERRYHILL, J. et al. 2019. « Hello, World: Artificial intelligence and its use in the public sector » *OECD Working Papers on Public Governance*, No. 36, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/726fd39d-en>.

Ce principe s'appuie sur l'idée que l'outil technologique est *neutre*, car tout dépend de la main qui le guide<sup>30</sup>. Ici, la « main » en question n'est autre que celle du gouvernement, démocratiquement élu, agissant donc dans l'intérêt de ses citoyens. Il ne s'agit clairement pas d'instaurer un Big Brother à la *1984* d'Orwell où l'IA prendrait le contrôle aveugle des décisions publiques. Au contraire, l'IA est conçue comme un instrument appliquant les politiques décidées par l'État. Le projet de loi insiste d'ailleurs sur le maintien d'un contrôle humain dans les situations critiques et sur l'exclusion de certaines fonctions sensibles de l'automatisation (Section II, art. 3). L'objectif affiché n'est pas de se débarrasser des humains, mais de mieux les utiliser : recentrer les effectifs sur des missions à valeur ajoutée humaine (relations avec le public, créativité, jugement) et laisser l'automatisation fournie par l'IA traiter les tâches fastidieuses et certaines décisions administratives.

## EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Examinons maintenant le projet de loi, et attardons-nous à ses éléments essentiels. Premièrement, la transformation numérique souhaitée par le ministre passe par une numérisation à 100 % des documents administratifs. (Section III, art. 4-5). L'objectif est ici de limiter les délais liés à la poste, faciliter l'accès à l'information, et d'éliminer certains coûts.

Deuxièmement, détaillons un peu plus l'application CIVIQ, qui est au cœur du projet de loi. Il s'agit d'une application permettant à chaque résident du Québec de s'authentifier en ligne pour accéder à l'ensemble des services gouvernementaux et effectuer toutes ses démarches à distance. CIVIQ sert d'interface unique pour, par exemple, gérer ses prestations sociales, déclarer ses impôts automatiquement, consulter son dossier médical ou renouveler ses permis. Dès l'âge de 14 ans, chaque citoyen disposera de son compte CIVIQ (Section III, art. 7), les tuteurs gérant celui des mineurs sous leur garde. Ce portail vise à simplifier radicalement les démarches administratives en les regroupant dans un espace numérique personnalisé, disponible sur mobile et ordinateur. CIVIQ s'inspire des modèles d'identité numérique développés ailleurs (notamment en Estonie)<sup>31</sup>. Pour finir, il faut garder à l'esprit qu'un système de chiffrement à clé partagé garantit la sécurité des données stockées dans l'application. Par ailleurs, chaque organisme public reste maître de ses propres données. En effet, il n'y a pas de mégabase centralisée : les données sont échangées de manière sécurisée et traçable plutôt que de les concentrer en un seul endroit. Ainsi, CIVIQ agit comme une sorte de « portail ».

---

<sup>30</sup> ROUET, Gilles, 2019. Démystifier les algorithmes. Hermès, La Revue, 2019/3 n° 85, p.21-31. Disponible en ligne : <https://doi.org/10.3917/herm.085.0021>.

<sup>31</sup> Site du gouvernement Estonien, *e-Estonia*, « ID-card ». S.D. Disponible en ligne. <https://e-estonia.com/solutions/estonian-e-identity/id-card/>.

Le troisième volet du projet de loi touche à la fameuse intelligence artificielle, ici baptisée ATHÉNA. Illustrons donc ATHÉNA : c'est en quelque sorte le moteur de décision automatisée derrière les services publics numériques (Voir annexe). Concrètement, elle pourra analyser les demandes des usagers envoyées via CIVIQ, puis prendre des décisions ou produire les documents appropriés, là où un employé aurait fait ces actions auparavant. Le champ d'application est très large : attribution des allocations gouvernementales, traitement des demandes de permis et de services, gestion des amendes et sanctions administratives, opérations municipales, etc. (Section IV, art. 9-10).

En outre, ATHÉNA pourra également assister les députés dans leurs travaux législatifs (par exemple, via des analyses ou synthèses automatisées) et produire deux rapports annuels : l'un sur l'efficacité des programmes publics, l'autre sur l'impact des lois et règlements sur la productivité. Ces rapports indépendants, rendus publics, fourniront un regard objectif sur la performance de l'État, à la manière d'un outil d'aide à l'évaluation des politiques publiques. La loi n'abandonne cependant pas toute forme de jugement à l'algorithme d'ATHÉNA. Cette dernière fonctionnera selon les directives fixées par les autorités publiques, comme le ministre de la Cybersécurité et du Numérique (Section VI, art. 23). On note ainsi une certaine concentration du pouvoir décisionnel.

De plus, ATHÉNA devra respecter *toutes* les lois existantes : il lui est explicitement interdit de communiquer des informations personnelles à des personnes non autorisées, ou de faire une recommandation contraire aux droits et obligations prévus par les lois québécoises. Autrement dit, l'IA sera juridiquement tenue aux mêmes standards qu'un fonctionnaire humain en matière de confidentialité et de respect des droits. Enfin, chaque décision individuelle d'ATHÉNA pourra faire l'objet d'un recours judiciaire comme toute décision administrative (Section IV, art. 14). ATHÉNA ne sera donc pas omnisciente, un concept renforcé par son encadrement<sup>32</sup>.

Par ailleurs, ATHÉNA est une IA générative, mais aussi évolutive. Cela veut dire qu'elle sera réentraînée mensuellement à partir de différentes sources de données afin d'éviter de perpétuer des biais liés à un manque de diversité de l'information : données publiques québécoises (dossiers anonymisés des citoyens, statistiques ministrielles, etc.), mais aussi la base complète des lois et règlements en vigueur, la jurisprudence, les résultats des décisions contestées (pour apprendre de ses erreurs), et la littérature scientifique, entre autres (Section IV, art. 11). Surtout, l'IA ne sera pas modulable par n'importe qui. En effet, le projet de loi prévoit différents niveaux d'accès. Par exemple, un accès de niveau 1 permettra au gouvernement de configurer les critères d'évaluation et les politiques

---

<sup>32</sup> CLUZEL-METAYER, Lucie, « IA: quel potentiel et quels risques dans les services publics? », 2024, <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/293547-ia-quel-potentiel-et-quels-risques-dans-les-services-publics>

publiques que l'IA applique dans ses décisions. Les municipalités disposeront d'un accès équivalent pour les matières de leur compétence (afin d'orienter ATHÉNA selon les priorités locales). Les niveaux suivants permettent à d'autres « surveillants » comme le Vérificateur général, les chercheurs universitaires et les journalistes, de garder un esprit critique sur l'IA et ses prises de décisions. À noter, donc, que des chercheurs et journalistes peuvent accéder aux données anonymisées des citoyens sans consentement nécessaire.

Additionnellement, le projet de loi accorde une importance capitale à la surveillance du système et à la sécurité informatique. D'une part, il confie au Vérificateur général du Québec un rôle permanent d'audit d'ATHÉNA (Section IV, art. 16). Les données d'ATHÉNA et CIVIQ devront être hébergées exclusivement au Québec dans des centres infonuagiques certifiés aux normes internationales (Section V, art. 21), afin d'assurer la souveraineté numérique et de réduire les risques liés à des infrastructures étrangères. On pourra cependant noter que le développement des plateformes sera effectué par une ou des entreprises privées internationales après un appel d'offres. Il s'agit d'un enjeu particulièrement dans un contexte où les cyberattaques sont de plus en plus fréquentes. En France, par exemple, une hausse de 37 % des cyberattaques a été recensée depuis 2020<sup>33</sup>.

Finalement, le dernier volet du projet de loi touche la gestion de l'État et l'environnement. Concrètement, la loi prévoit qu'ATHÉNA remplacera progressivement la fonction publique comme intermédiaire entre les ministres et les personnes ayant des métiers au contact direct de la population. Toutefois, des garanties accompagnent ce processus. D'abord, certaines catégories d'emplois sont explicitement exclues de l'automatisation : ce sont les métiers au contact direct de la population. Bref, toutes les fonctions où la présence, le jugement ou l'empathie humaine sont essentiels et où l'IA ne peut se substituer complètement à l'humain. On notera qu'aucun programme d'indemnisation ou de reconversion n'est offert aux fonctionnaires qui perdront leur emploi suivant cette transformation numérique. Par ailleurs, une conséquence de l'automatisation est aussi la libération et la vente des bureaux administratifs désormais inutiles, dans une logique d'économies et d'adaptation. Quant à l'environnement, le projet de loi place Hydro-Québec en servant de l'alimentation numérique des services numériques de l'État, incluant donc ATHÉNA et CIVIQ. La priorité est donnée à l'alimentation énergétique de ces services, en passant notamment par la potentielle utilisation de centrales nucléaires et de combustibles fossiles.

---

<sup>33</sup> GROSEIL, Fabrice, Onepoint, « Le secteur public face aux défis de la cybersécurité », 2025. Disponible en ligne : <https://www.groupeonepoint.com/fr/publications/le-secteur-public-face-aux-defis-de-la-cybersecurite/>.

## Différentes perspectives

Si on adopte une vision positive du projet de loi, force est de constater que la réforme représente une occasion historique de moderniser l'État québécois. Certaines études montrent d'ailleurs qu'une numérisation accrue de l'État lui permettrait de mieux faire face à certains défis futurs (réchauffement climatique, sociaux, mais aussi les défis sanitaires, comme la COVID-19)<sup>34</sup>. De plus, en éliminant les redondances et lenteurs actuelles, on peut espérer un État plus réactif, capable par exemple de déployer rapidement de nouvelles mesures parce que les systèmes informatiques peuvent être ajustés instantanément. Ensuite, le projet est vu comme un vecteur d'accessibilité accrue. Les citoyens, surtout les plus jeunes, s'attendent désormais à pouvoir interagir en ligne avec les institutions étatiques; la pandémie a renforcé cette exigence de services dématérialisés. Centraliser et personnaliser les démarches via CIVIQ devrait simplifier la vie de millions de personnes, en particulier pour ceux qui jonglent avec plusieurs programmes (familles, aînés, personnes en situation d'handicap, entrepreneurs...). Finalement, sur le plan de la confiance citoyenne, on peut soutenir que la transparence accrue (via les audits du Vérificateur général et l'accès ouvert à certains modules) renforcera la légitimité des décisions publiques. Savoir que les algorithmes sont surveillés, expliqués et améliorés en continu pourrait augmenter la confiance envers l'administration, comparativement à la situation actuelle où bien des décisions humaines restent incomprises du public.

Si on adopte plutôt une vision critique du projet, on ne peut nier qu'il suscite plusieurs préoccupations. Premièrement, on peut craindre une IA discriminatoire et biaisée : une machine qui ne pourra jamais être neutre, fruit de sa formation basée sur des données humaines, elles-mêmes nécessairement imparfaites. Par exemple, le scandale du système *Robodebt* en Australie, qui automatisait le recouvrement de trop-perçus de prestations sociales, a conduit à des milliers de calculs erronés et a causé de graves torts aux citoyens avant d'être jugé illégal et abandonné en 2020<sup>35</sup>. Ce scandale nous rappelle que l'IA peut reproduire ou amplifier des injustices sociales, cibler excessivement certains groupes, ou simplement se tromper de manière systématique. Deuxièmement, si toutes les interactions passent par une interface numérique, quel sera l'impact sur la relation citoyen-État? La figure du fonctionnaire, même celle du bureaucrate dans son bureau, incarne une présence humaine, capable d'écoute, de compassion, voire de souplesse dans certains cas. Remplacer cela par un portail et un algorithme risque de déshumaniser le service public.

<sup>34</sup> HINKLEY, Sara. 2022. *Technology in the Public Sector and the Future of Government Work*. Berkeley: UC Berkeley Labor Center. <https://laborcenter.berkeley.edu/technology-in-the-public-sectorand-the-future-of-government-work/>

<sup>35</sup> MURRAY, Toby et CHEONG, Marc. 2023. « The Flawed Algorithm at the Heart of Robodebt ». Pursuit, The University of Melbourne. Disponible en ligne : <https://pursuit.unimelb.edu.au/articles/the-flawed-algorithm-at-the-heart-of-robodebt>.

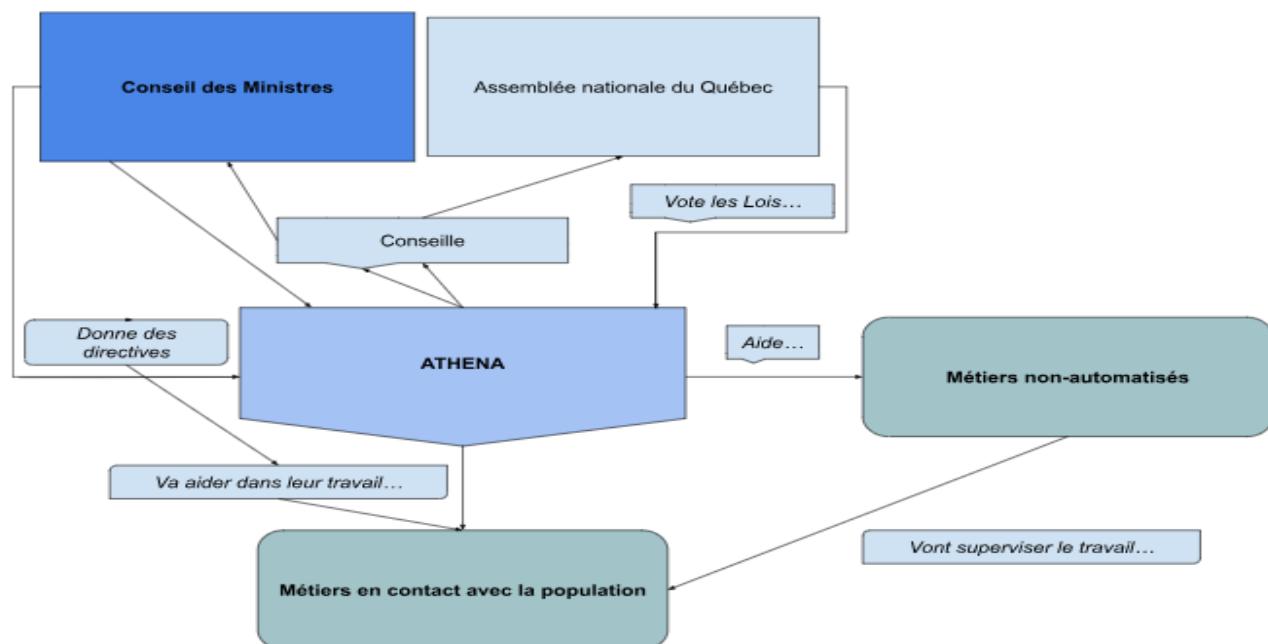
Certaines personnes vulnérables pourraient renoncer face à un écran peu compréhensible, ou se sentir mal traitées par des réponses standardisées, souvent sans empathie et avec la froideur typique des robots. Au-delà de tout ça, sur un plan démocratique, on peut s'inquiéter de la concentration du pouvoir que représente ATHÉNA. Par ailleurs, créer une identité numérique unique pour tous et unifier les systèmes, c'est aussi exposer l'État à des attaques dont la portée pourrait être sans précédent. Une faille dans CIVIQ ou ATHÉNA pourrait compromettre d'un coup les données personnelles de millions de personnes, ou paralyser la prestation de presque tous les services publics.

## CONCLUSION :

En conclusion, le projet de loi sur l'État du futur propose un changement de paradigme dans la gestion de l'État québécois, susceptible de transformer profondément le rapport entre les Québécois et leur administration. Si ses promesses d'efficacité et de transparence se concrétisent, le Québec pourrait devenir un modèle de gouvernement augmenté par l'IA, où le citoyen bénéficie de services plus rapides et personnalisés tout en conservant ses droits. Toutefois, la réussite de cette transformation reposera sur un équilibre subtil : garder l'humain au centre de l'État numérique. La présente députation devra veiller, par son travail législatif et son suivi, à ce que l'outil technologique ne devienne jamais une fin en soi, mais demeure un moyen d'améliorer la qualité de la démocratie et du service public.

## ANNEXE

**Graphique : Fonctionnement d'ATHENA**



Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
76<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 3

**Loi sur le projet spatial québécois responsable**

Présentée par

Mme Émilie Sinclair

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi établit que l'exploration et l'exploitation spatiales sont des domaines publics prioritaires.*

*Il crée le Programme Unifié de Logistique Spatiale Autonome et Responsable (PULSAR), société d'État chargée d'administrer et de développer les infrastructures spatiales, notamment satellitaires, du Québec et de l'exploitation des ressources spatiales dans le but de les utiliser sur le territoire québécois dans une perspective durable et éthique.*

*Le projet de loi établit que les entreprises effectuant des activités industrielles stratégiques à l'exploitation spatiale sur Terre doivent se soumettre à un contrôle public et céder une part de leurs actions à l'État québécois.*

*Le projet de loi met en place un programme de recherche et développement dans le domaine spatial, en investissant une part considérable de son budget, en bonifiant le financement des établissements d'enseignement, en recrutant et en offrant des bourses aux étudiant.e.s québécois.e.s et internationaux.les.*

*Finalement, il instaure des mécanismes de sécurité et de défense de ses infrastructures spatiales.*

## **LOI SUR LE PROJET SPATIAL QUÉBÉCOIS RESPONSABLE**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
  - a) « activité industrielle spatiale » : exploitation ayant lieu à l’extérieur de l’atmosphère terrestre, dans l’espace orbital terrestre et au-delà.
  - b) « activité industrielle stratégique à l’exploitation spatiale » : toute entreprise d’extraction, de production ou de transformation de :
    - i. minéraux critiques et stratégiques (ci après « MCS »), notamment le cuivre, le fer, l’aluminium, le graphite, le zinc, le cobalt, le nickel, le titane et le lithium;
    - ii. sources d’énergie ou de combustible, notamment l’hydrogène vert, l’électricité, la biomasse et le gaz naturel;
    - iii. produits de l’aéronautique et de l’aérospatiale.
  - c) « satellite télécommunicationnel » : satellite artificiel gravitant autour de la Terre répondant à des besoins d’émission et de relais des signaux, entre autres, pour la téléphonie, la télévision, la radio, le positionnement GPS et Internet.
  - d) « spatial » : qui se situe à l’extérieur de l’atmosphère terrestre, dans l’espace orbital terrestre et au-delà.

### **SECTION II**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La présente loi établit que l’exploration et l’exploitation spatiales sont des domaines publics et prioritaires en raison de leurs impacts économiques, environnementaux, sécuritaires, sociaux et diplomatiques.
3. La présente loi met en place un réseau québécois d’infrastructures et d’activités spatiales durable, éthique, résilient, pacifiste, novateur et accessible.

## **SECTION III**

### **DU PROGRAMME UNIFIÉ DE LOGISTIQUE SPATIALE AUTONOME ET RESPONSABLE (PULSAR)**

4. Est créé le Programme Unifié de Logistique Spatiale Autonome et Responsable (PULSAR), société d'État ayant pour mandat de développer et d'administrer les activités industrielles spatiales ainsi que les activités industrielles stratégiques à l'exploitation spatiale au Québec.
5. Le PULSAR doit :
  - a) mettre en place un réseau de satellites télécommunicationnels en orbite terrestre afin de desservir l'ensemble du territoire québécois;
  - b) construire et d'opérer notamment des observatoires, des tour de relais, des centres de contrôle et des fusées;
  - c) développer les connaissances et les compétences techniques et technologiques du Québec dans le domaine spatial;
  - d) démocratiser l'accès à l'espace et à ses bénéfices notamment par l'entremise du tourisme spatial;
  - e) assurer la surveillance et la protection des infrastructures spatiales;
  - f) à terme, extraire des ressources, notamment minières et gazières, présentes sur les astéroïdes et autres astres pour les utiliser sur Terre.
6. Vingt-cinq pour cent (25 %) des profits du PULSAR sont investis dans le remboursement de la dette du Québec.
7. Le Conseil d'administration (ci-après « le CA ») du PULSAR est composé de neuf (9) membres assurant une représentativité des intérêts multiples de la société québécoise.

Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq (5) ans.

8. Le CA est tenu de rendre public un rapport annuel, soumis à la révision du Vérificateur général, qui détaille notamment :
  - a) la reddition de comptes, dont les états financiers;
  - b) les résultats de recherche et développement;
  - c) la progression générale des projets spatiaux en cours;
  - d) les statistiques environnementales liées à ses activités.

9. Tous les cinq (5) ans, le CA du PULSAR est tenu de soumettre un plan stratégique de développement de ses activités et de ses infrastructures après avoir consulté la population québécoise par l'entremise d'audiences publiques.

L'Assemblée nationale peut amender le plan stratégique.

10. Le PULSAR collabore avec des entreprises privées dans le développement des activités industrielles spatiales ou stratégiques à l'exploitation spatiale au Québec.

11. Toute entreprise privée qui effectue des activités industrielles spatiales ou stratégiques à l'exploitation spatiale au Québec doit obtenir une licence auprès de l'État québécois.

Une entreprise effectuant des activités industrielles spatiales ou stratégiques à l'exploitation spatiale au Québec sans licence est passible d'une amende quotidienne représentant 1 % de son chiffre d'affaires.

12. Une licence est octroyée aux entreprises qui remplissent les critères suivants :

- a) le PULSAR détient au moins trente pour cent (30 %) des actions de l'entreprise;
- b) l'entreprise se conforme aux normes de la présente loi;
- c) l'entreprise rend public un rapport annuel suivant le même modèle que le PULSAR;
- d) l'entreprise adhère à la trajectoire du plan stratégique du PULSAR.

13. Les entreprises licenciées ont accès aux avantages suivants :

- a) des subventions gouvernementales pour les innovations spatiales;
- b) des exonérations de taxes et d'impôts représentant vingt-cinq pour cent (25 %) de sa facture fiscale;
- c) un accès prioritaire aux appels d'offres publics.

## **SECTION IV**

### **DE L'EXPLOITATION DURABLE ET ÉTHIQUE DE L'ESPACE**

14. Le PULSAR développe l'exploitation des ressources spatiales dans le but de les utiliser sur le territoire québécois.

À cette fin, le PULSAR finance l'exploitation des astéroïdes et autres corps célestes (Lune, Mars, etc.) afin d'y extraire :

- a) des métaux;
- b) des minéraux et autres composés chimiques;
- c) des gaz;
- d) de l'eau (notamment sous forme solide).

15. Le PULSAR a l'obligation de déployer ses activités dans un esprit de pérennisation de la présence humaine dans l'espace ainsi que dans le respect de l'environnement terrestre.

16. Le PULSAR priorise l'utilisation de matériaux carboneutres et d'énergies renouvelables dans la construction et l'alimentation de ses infrastructures spatiales et terrestres.

17. Dans l'éventualité d'un contact avec une forme de vie spatiale, le PULSAR s'assure de préserver les volontés, la dignité ainsi que l'écosystème de celle-ci.

18. Les entreprises effectuant des expéditions spatiales de nature touristique doivent financer la participation d'au moins un passager issu de la société civile sélectionné au hasard parmi une banque de candidat.e.s volontaires.

## **SECTION V**

### **DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT**

19. L'État investit vingt-cinq pour cent (25 %) de son budget de recherche et développement dans l'innovation scientifique, technique et technologique pour le secteur de l'espace.
20. L'État octroie des subventions aux cégeps et universités qui développent ou bonifient leurs programmes d'études dans les domaines liés aux activités industrielles spatiales ou stratégiques à l'exploitation spatiale.
21. L'État offre des bourses et des exonérations de frais de scolarité pour les étudiants nationaux et internationaux poursuivant des études dans le domaine spatial au Québec.  
Les étudiants internationaux poursuivant dans ces domaines se voient offrir un passage accéléré vers la citoyenneté.
22. Les étudiants bénéficiant de ces bourses et exonérations ont l'obligation de travailler pour PULSAR ou pour une entreprise spatiale licenciée par l'État québécois durant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la fin de leurs études.
23. L'État octroie des financements pour accélérer le brevetage de technologies et de produits stratégiques à l'industrie spatiale développés par des entreprises privées.

## **SECTION VI**

### **DE LA RÉSILIENCE DES ACTIVITÉS SPATIALES**

24. Toute entité privée recourant aux satellites du PULSAR pour, notamment, la transmission de données, la géolocalisation, la surveillance ou la communication doit s'enregistrer au registre public des entreprises du PULSAR.
25. Pour s'enregistrer au registre public, une entreprise privée doit prouver que ses activités satellitaires n'impliquent pas de transferts sans anonymisation ou de collecte non consentie de données sensibles.
26. Le PULSAR instaure des mesures de surveillance, de protection, de cybersécurité et de redondance de ses infrastructures spatiales et stratégiques, en excluant tout développement d'armes offensives.
27. Un État étranger ou une entreprise privée étrangère partenaire ne peut constituer plus de trente pour cent (30 %) des investissements dans un projet spatial du PULSAR.

28. Le Québec impose des sanctions diplomatiques et économiques aux États qui mettent en péril la résilience des infrastructures spatiales du Québec et/ou qui participent à la militarisation de l'espace.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

29. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de l'application de la présente loi.

30. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

## Mémoire de commission sur le projet spatial québécois responsable

---

Préparé par Juliette Benoît  
Présidente de la Commission de l'Économie et du Travail

### INTRODUCTION

Même si l'espace semble bien loin de notre réalité québécoise, les satellites qui y orbitent, les missions qui y sont déployées ainsi que les débris qui s'y promènent ont des conséquences bien réelles sur notre quotidien. En effet, les données recueillies par les satellites ont de grands impacts allant du soutien de l'économie à la protection de la santé publique<sup>36</sup>. Les missions spatiales permettent des avancées scientifiques qui améliorent notre vie et les débris qui se multiplient représentent un danger de plus en plus important.

Depuis le début de l'exploration spatiale, lors de la Guerre froide, les technologies ainsi que les enjeux ont beaucoup changé. Toutefois, les législations mises en place à l'époque n'ont pas évolué au même rythme, laissant donc un grand flou autour des règles d'exploitation de l'espace ainsi que des responsabilités de ceux qui l'exploitent.

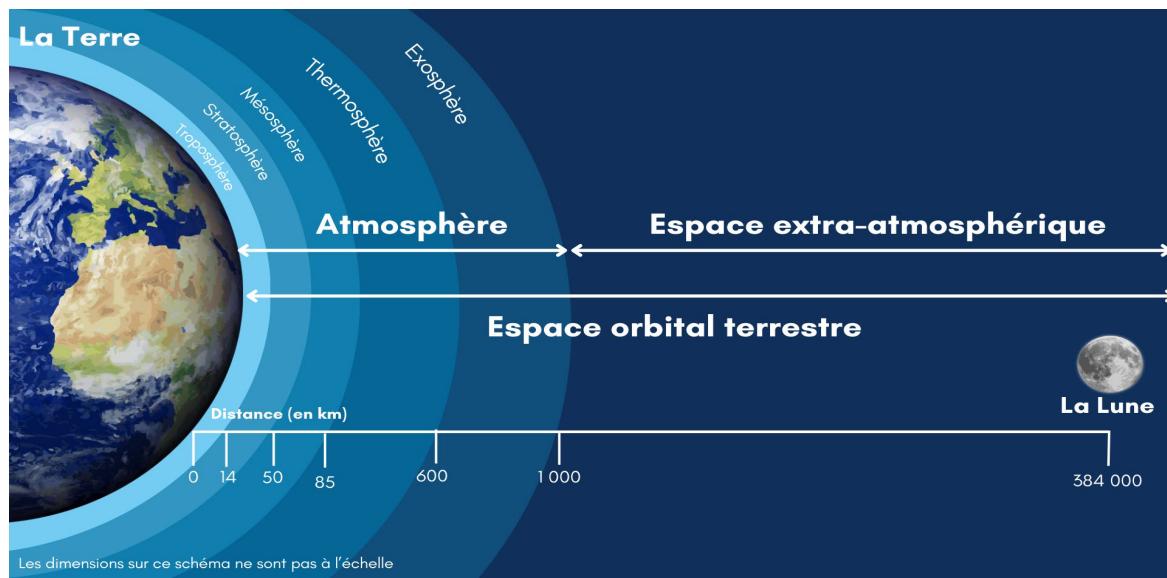
Ce mémoire présente la problématique entourant le traitement actuel de notre espace extra-atmosphérique et explique les solutions proposées par la ministre Sinclair avec son projet de loi. Finalement, il détaille le contexte historique et le cadre législatif qui régissent les opérations spatiales, ici comme ailleurs.

---

<sup>36</sup> Gouvernement du Canada. *Les satellites au service de la Terre*. Agence spatiale canadienne. 25 octobre 2022. En ligne. <https://www.asc-csa.gc.ca/fra/satellites/quotidien/>.

## CONTEXTE

Afin de bien comprendre les enjeux abordés dans le projet de loi, il est important de maîtriser et de distinguer certains termes. Le schéma suivant illustre quelques termes importants<sup>37</sup>:



D'abord, l'espace orbital terrestre représente tout ce qui a lieu autour de la Terre, que ce soit dans l'atmosphère ou au-delà. L'espace extra-atmosphérique représente le lieu au-delà de l'atmosphère.

Le projet de loi évoque également des types d'activités. Les activités industrielles spatiales réfèrent à l'exploitation ayant lieu dans l'espace extra-atmosphérique. Les activités industrielles stratégiques à l'exploitation spatiale définissent plus précisément l'extraction, la production et la transformation de minéraux, d'énergie et de produits aéronautiques et aérospatiaux.

## PROBLÉMATIQUE

La problématique à laquelle le projet de loi sur le projet spatial québécois responsable répond est multiple. D'abord, bien que l'espace, notamment sa pollution et son contrôle, concerne tout le monde, le milieu aérospatial est largement déréglementé. En effet, les législations créées lors de la Guerre froide n'ont pas évolué afin de refléter la réalité d'aujourd'hui : ce sont les acteurs privés et quelques grandes puissances étatiques qui dominent l'industrie spatiale. Les législations ne tiennent pas en compte les acteurs privés,

<sup>37</sup> Parlons sciences. *Météorologie: L'atmosphère*. Parlons sciences. 18 novembre 2020. En ligne. <https://parlonsciences.ca/ressources-pedagogiques/documents-dinformation/meteorologie-latmosphere>.

la question de l'exploitation commerciale des ressources spatiales, ou encore du rôle des tribunaux en matière d'affaires spatiales<sup>38</sup>.

Dès lors, ce vide cause de nombreux problèmes. Pensons notamment à la Chine qui envoie des satellites ou des parties de fusées (qui retomberont sur Terre) sans prévenir la communauté internationale<sup>39</sup>. Pour ce qui est des entreprises privées, SpaceX envoie par exemple une quantité de satellites si grande dans l'espace qu'elle nuit au travail des astrophysiciens en floutant les images de l'espace et des objets célestes<sup>40</sup>.

Par ailleurs, les satellites télécommunicationnels sont essentiels à notre quotidien. Que ce soit sur le plan météorologique ou grâce aux informations qu'ils diffusent à l'aide de leur fonction dans les télécommunications, les satellites sont indispensables au maintien de notre sécurité, aux avancées scientifiques, à la gestion des situations d'urgence et, en général, à la protection de notre planète et de ses habitants<sup>41</sup>. Toutefois, ils sont largement contrôlés par des intérêts privés et/ou étrangers.

## **EXPLICATION DU PROJET DE LOI**

Afin de s'attaquer aux problèmes modernes entourant le domaine spatial, la ministre crée le programme uniifié de logistique spatiale autonome et responsable (PULSAR). Elle vient établir un cadre légal pour le Québec en matière d'activités industrielles stratégiques et spatiales. Ce cadre permet de clarifier certains aspects oubliés dans les législations actuelles, notamment la place des entreprises privées et l'exploitation des ressources spatiales. De plus, une section du projet de loi est consacrée à la résilience des opérations québécoises dans ce domaine.

### **Le programme uniifié de logistique spatiale autonome et responsable (PULSAR)**

Le PULSAR est une société d'État dont le rôle est d'orchestrer l'ensemble des activités spatiales du Québec, y compris les infrastructures qui y sont reliées.

---

<sup>38</sup> DUBOIS, Olivier. *Les aspects légaux de la colonisation spatiale*. Justice & transparence. 14 décembre 2024. En ligne. <https://www.fopenitentiaire.fr/les-aspects-legaux-de-la-colonisation-spatiale/#:~:text=Le%20plus%20important%20d%27entre,%27objet%20d%27appropriation%20nationale>.

<sup>39</sup> Pénélope. *Les déchets spatiaux et leurs conséquences*. Radio-Canada Ohdio. 27 mars 2023. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/penelope/segments/panel/437999/environnement-espace-satellite-exploration-dechets>.

<sup>40</sup> CARETTE, Justine. *Avec Starlink, Elon Musk innove dans la pollution*. Reporterre. 22 avril 2021. En ligne. <https://reporterre.net/Avec-Starlink-Elon-Musk-innove-dans-la-pollution>.

<sup>41</sup> Agence spatiale canadienne. Cadre de la politique spatiale du Canada : l'envol de la prochaine génération. 2017. PDF en ligne. <https://www.asc-csa.gc.ca/pdf/fra/publications/politique-spatiale/cadre-de-la-politique-spatiale-du-canada.pdf>.

Concrètement, le PULSAR met en place des infrastructures, des opérations et de la surveillance sur le domaine spatial afin d'assurer l'autonomie du Québec en la matière. Pour ce faire, le PULSAR est chargé de développer un réseau de satellites dans le but de répondre aux besoins des Québécois. De plus, le programme devra développer l'extraction des ressources sur les astres extra-atmosphériques comme les astéroïdes afin de répondre aux besoins terrestres pour certains minéraux en quantité limitée sur Terre. L'extraction de tels minéraux s'est toutefois avérée une tâche assez complexe pour les chercheurs jusqu'à présent<sup>42</sup>.

Au niveau de sa gouvernance, le PULSAR est composé d'un conseil d'administration formé de neuf membres. Les élus et les citoyens ont tout de même leur mot à dire dans les opérations du programme. L'Assemblée nationale nomme les membres du conseil d'administration. Le plan stratégique du PULSAR, établi à chaque cinq ans, doit faire l'objet de discussions entre des citoyens lors d'audiences publiques, puis étudié par les élus en Chambre ou en commission. De plus, le rapport annuel révisé par le Vérificateur général du Québec est une autre mesure qui permet de surveiller les actions du PULSAR.

Au niveau des acteurs privés, le PULSAR collabore activement avec eux afin de développer des activités industrielles spatiales et stratégiques. Les entreprises privées sont soumises à plusieurs mesures en vertu des articles 10 à 13. Afin de mettre en œuvre une activité spatiale, les partenaires privés doivent obtenir une licence délivrée par l'État québécois, céder au moins 30% de leurs parts au PULSAR et se soumettre aux mêmes standards que ce dernier, notamment en matière d'écoresponsabilité. Les entreprises ayant une licence reçoivent différents avantages financiers et fiscaux comme des subventions, des exemptions de taxes et la priorité sur des appels d'offres publics. Si une entreprise exerce des activités stratégiques ou industrielles spatiales sans licence, elle peut être soumise à une amende correspondant à 1% de son chiffre d'affaires pour chaque jour sans permis.

### **Exploitation durable et éthique de l'espace**

La section IV du projet de loi traite de l'exploitation de l'espace. Comme spécifié à l'article 14, le but de ces extractions est de répondre aux besoins de l'humain. Les ressources des astres comme les astéroïdes, Mars et la Lune sont exploitées dans le but de les utiliser en sol québécois.

Le PULSAR porte une attention particulière aux minéraux critiques et stratégiques. Certains minéraux sont qualifiés comme ceci en raison de la menace à leur chaîne

---

<sup>42</sup> HENRIQUET, Pierre. *L'exploitation minière dans l'espace : quel potentiel ?* Polytechnique insights. 17 mai 2022. En ligne. <https://www.polytechnique-insights.com/dossiers/espace/minage-extraterrestre/les-defis-de-lexploitation-miniere-extraterrestre/>.

d'approvisionnement, leur nécessité à la sécurité économique et leur faible émission de carbone<sup>43</sup>. Ils sont notamment utilisés pour créer des téléphones, des panneaux solaires, des lampes de poche et des batteries<sup>44</sup>.

Le tableau ci-dessous illustre les particularités de certains minéraux et gaz<sup>45</sup> :

Substances	Utilisation	Exploitation spatiale
Cuivre (Cu)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Câbles électriques</li> <li>• Télécommunication</li> <li>• Batteries</li> <li>• Tuyaux de plomberie<sup>46</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu d'évidences du minerai dans l'espace</li> </ul>
Fer (Fe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monuments</li> <li>• Outils</li> <li>• Automobiles</li> <li>• Infrastructures spatiales<sup>47</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présent dans plusieurs astéroïdes.</li> <li>• Abondant sur la Lune</li> <li>• Considéré par des experts comme un bon minerai à exploiter dans l'espace.</li> <li>• Jugé non rentable à ramener sur Terre à court ou long terme.</li> </ul>
Aluminium (Al)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Machinerie et équipements</li> <li>• Électronique</li> <li>• Construction</li> <li>• Transports<sup>48</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Considéré par des experts comme un bon minerai à exploiter dans l'espace.</li> <li>• Jugé non rentable à ramener sur Terre à court ou long terme.</li> </ul>

<sup>43</sup> Gouvernement du Canada. *Les minéraux critiques du Canada*. Gouvernement du Canada. 5 mai 2025. En ligne. <https://www.canada.ca/fr/campagne/mineraux-critiques-au-canada/les-mineraux-critiques-une-occasion-pour-le-canada.html>.

<sup>44</sup> Gouvernement du Québec. *Minéraux critiques et stratégiques*. Gouvernement du Québec. En ligne. <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/mines/mineraux-substances-minerales/mineraux-critiques-et-strategiques>.

<sup>45</sup> Agence France-Presse. *La Lune dévoile des trésors de titane*. La Presse. 7 octobre 2011. En ligne. <https://www.lapresse.ca/sciences/astronomie-et-espace/201110/07/01-4455213-la-lune-devoile-des-tresors-de-titane.php>; CANNON, M., GIALICH, M., ACAIN, J. « Precious and structural metals on asteroids », Planetary and Space Science, vol. 225, Janvier 2023, p. 1-5. <https://doi.org/10.1016/j.pss.2022.105608>; CASEY, Daire. *The Role of Critical Minerals in Space Exploration*. Zimtu. 27 septembre 2024. <https://www.zimtu.com/the-role-of-critical-minerals-in-space-exploration/>.

<sup>46</sup> Ministère des Ressources naturelles. *Le cuivre et ses propriétés*. Association minière du Québec. En ligne. <https://amq-inc.com/le-cuivre-et-ses-proprietes/>.

<sup>47</sup> Ministère des Ressources naturelles. *À quoi sert le fer?* Association minière du Québec. En ligne. <https://amq-inc.com/a-quoi-sert-le-fer/>.

<sup>48</sup> Gouvernement du Canada. *Faits sur l'aluminium*. Gouvernement du Canada. 24 janvier 2025. <https://ressources-naturelles.canada.ca/mineraux-exploitation-miniere/donnees-statistiques-analyses-exploitation-miniere/faits-mineraux-metaux/faits-l-aluminium#a3>

Nickel (Ni)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acier inoxydable</li> <li>• Alliage de métaux non-ferreux</li> <li>• Batteries<sup>49</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présent en plus forte concentration sur les astéroïdes que sur Terre.</li> <li>• Jugé comme trop marginal pour développer son exploitation.</li> </ul>
Groupe des métaux du platine (PGM)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents catalyseurs</li> <li>• Électronique</li> <li>• Fabrication du verre</li> <li>• Raffinage du pétrole</li> <li>• Produits chimiques<sup>50</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Haut potentiel de rendement économique.</li> <li>• Jugés comme rentables à ramener sur Terre en raison de leur rareté.</li> <li>• Ne font pas partie de la liste des minéraux critiques et stratégiques.</li> </ul>
Eau (H <sub>2</sub> O)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carburant pour vaisseaux spatiaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de séparer l'hydrogène de l'oxygène afin de former du carburant directement dans l'espace</li> </ul>

Comme plusieurs des mesures dans le projet de loi, l'article 15 met l'accent sur le respect de l'environnement. Pour ce faire, il priorise une alimentation énergétique des opérations de PULSAR faite à l'aide de sources renouvelables. De plus, l'article 17 décrit des mécanismes de protection, dans le cas d'une rencontre avec une forme de vie, pour celle-ci.

Le projet prévoit également que si des missions spatiales permettent l'embarcation de touristes, ceux-ci s'engagent à débourser l'équivalent du montant nécessaire à leur voyage et à celui d'au moins un autre passager. L'« autre passager » est un membre de la société civile pigé au hasard parmi une liste de volontaires. Cette mesure vise à démocratiser l'accès à l'espace en assurant que ce ne sont pas seulement des experts ou des individus richissimes qui y accèdent.

## Recherche et développement

À la section V, le projet de la ministre Sinclair alloue 25% du budget québécois en matière de recherche et de développement au secteur de l'espace. Également, le Québec alloue des

<sup>49</sup> Gouvernement du Canada. *Faits sur le nickel*. Gouvernement du Canada. 31 janvier 2025. <https://ressources-naturelles.canada.ca/mineraux-exploitation-miniere/donnees-statistiques-analyses-exploitation-miniere/faits-mineraux-metaux/faits-nickel#L1>.

<sup>50</sup> Gouvernement du Canada. *Faits sur le platine*. Gouvernement du Canada. 13 mars 2025. [https://ressources-naturelles.canada.ca/mineraux-exploitation-miniere/donnees-statistiques-analyses-exploitation-miniere/faits-mineraux-metaux/faits-platine?\\_gl=1\\*13qd3rg\\*\\_ga\\*MTI0MjIyOTEzMi4xNzU3ODEwMTUw\\*\\_ga\\_C2N57Y7DX5\\*cxE3NTkxMTMxOTAkzbIkZzEkdDE3NTkxMTM1MTIkajE4JGwwJGgw](https://ressources-naturelles.canada.ca/mineraux-exploitation-miniere/donnees-statistiques-analyses-exploitation-miniere/faits-mineraux-metaux/faits-platine?_gl=1*13qd3rg*_ga*MTI0MjIyOTEzMi4xNzU3ODEwMTUw*_ga_C2N57Y7DX5*cxE3NTkxMTMxOTAkzbIkZzEkdDE3NTkxMTM1MTIkajE4JGwwJGgw).

subventions et des bourses aux cégeps, aux universités ainsi qu'aux étudiants dans le domaine spatial. Les récipiendaires nationaux et internationaux d'une de ses bourses sont contraints à travailler pour le PULSAR ou une de ses entreprises partenaires durant au moins cinq ans après leurs études. Les étudiants internationaux qui étudient dans ces domaines reçoivent une accélération de leur démarche vers la citoyenneté.

## Résilience du projet

Le projet de loi consacre également une section à la résilience et la protection de ses opérations. Pour ce faire, les articles 24 et 25 instaurent des mesures de protection concernant la collecte de données personnelles faite par les satellites.

À l'article 26, il est précisé que le PULSAR doit se doter de mécanismes de protection et de surveillance. Ainsi, le PULSAR ne pourra pas s'attaquer à d'autres États ou entreprises dans un contexte spatial, mais il pourra se protéger s'il est mis en péril.

Au niveau de la diplomatie, le Québec doit diversifier ses sources en s'assurant qu'un État ne représente pas plus de 30% des investissements dans un projet du PULSAR. De plus, le PULSAR peut imposer des mesures diplomatiques et économiques dans le cas où des États menacent ses infrastructures spatiales ou s'ils participent à la militarisation de l'espace.

## CADRE HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE

### Cadre légal

À l'heure actuelle, le droit spatial international est fondé sur cinq traités rédigés par les Nations Unies entre 1967 et 1979<sup>51</sup>. Le *Traité de l'espace* (1967) détaille les grandes lignes autour des activités spatiales. Notamment, il dicte que l'utilisation de l'espace doit se faire pour le bien de tous les États. De plus, il interdit le déploiement d'armes à destruction massive et la revendication nationale de l'espace<sup>52</sup>. Par contre, la Lune et autres corps célestes sont démilitarisés<sup>53</sup>. Le Traité demeure toutefois assez vague sur la revendication privée. Cela laisse donc place à différentes interprétations. Ainsi, selon l'interprétation, il est possible de considérer que l'exploitation proposée dans le projet de loi enfreint ou non le droit international.

Afin de légitimer leurs actions, certains États comme les États-Unis (2015) et le Luxembourg (2017) ont voté des lois pour permettre à des entreprises de s'approprier et

---

<sup>51</sup> DUBOIS, Olivier. *Op cit.*

<sup>52</sup> *Idem.*

<sup>53</sup> KUNTH, Daniel. « Les risques de l'exploration spatiale : contaminations et débris », *Raison présente*, no. 220, avril 2021, p. 87.

d'exploiter les ressources spatiales<sup>54</sup>. Ces nouvelles mesures unilatérales ont été sujettes à plusieurs critiques sous prétexte qu'elle contrevenait au Traité de l'espace<sup>55</sup>. Devant ces problèmes juridiques, plusieurs initiatives de refonte du droit spatial ont été mises de l'avant. Les Nations Unies ont un comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui travaille sur de nouveaux barèmes concernant les activités spatiales à long terme<sup>56</sup>. La *Haye International Space Resources Governance Working Group* a également élaboré des principes autour de l'exploitation des ressources<sup>57</sup>. Finalement, le Québec n'est pas le seul pays à réfléchir à la législation nationale sur les activités spatiales comme plusieurs pays ont également entamé cette démarche<sup>58</sup>.

## Exploitation minière des astres

Actuellement, la plupart des miniers spatiaux considèrent les astéroïdes comme la ressource la plus intéressante à exploiter. Par exemple, l'astéroïde métallique Psyché mesure 200 km de diamètre et environ la moitié de sa composition est de métal.<sup>59</sup> Cela équivaut à plusieurs millions d'années de production de fer et de nickel<sup>60</sup>. Bien que prometteuse, l'exploitation demeure très complexe et personne n'y est encore parvenu. Des experts évaluent cependant que seulement les métaux du groupe de platine (platine, palladium, rhodium, ...) seraient rentables dans une perspective de rapatriement sur Terre comme le prévoit le projet en raison de leur valeur élevée et de leur rareté. Le fer, le silicium, le magnésium et l'aluminium seraient plutôt intéressants dans une perspective d'exploitation dans l'espace<sup>61</sup>.

## Dépollution de l'espace

La pollution spatiale est un enjeu sérieux. Généralement, le nettoyage s'effectue naturellement lorsque les débris retombent sur Terre :

Altitude (km)	Temps avant la chute
200	Quelques jours
300	Quelques mois
800	Une cinquantaine d'années

<sup>54</sup> DUBOIS, Olivier. *Op cit.*

<sup>55</sup> *Idem.*

<sup>56</sup> *Idem.*

<sup>57</sup> *Idem.*

<sup>58</sup> *Idem.*

<sup>59</sup> HENRIQUET, Pierre. *Op cit.*

<sup>60</sup> *Idem.*

<sup>61</sup> CANNON, M., GIALICH, M., ACAIN, J. *Op cit.* p. 5.

Certaines agences spatiales ont toutefois développé des outils comme des harpons et des robots avec des bras mécaniques pour récupérer les objets en orbite et les ramener vers la Terre<sup>62</sup>. Afin de répondre aux objectifs d'éthique du PULSAR, ce dernier pourrait envisager ce genre de technologie.

## CONCLUSION

En somme, le projet de loi de la ministre Sinclair amènera plusieurs bouleversements sur l'industrie aérospatiale et aéronautique. Il importera de réfléchir à la problématique à laquelle il fait face et de se demander si les mesures y répondent vraiment.

Les défenseurs du projet de loi pourraient soutenir qu'il est nécessaire de légiférer en raison du manque de législations autour de l'exploitation spatiale. Avec ces mesures, le projet de loi permet de définir des balises claires pour le Québec en la matière. Également, il permet à la nation une plus grande autonomie envers ses besoins satellitaires. Cela permet un détachement des entreprises privées et des grandes puissances étatiques qui possèdent la majorité des satellites. Puis, la ministre Sinclair met de l'avant une proposition pour résoudre le problème des ressources finies de la Terre face aux besoins infinis des humains. Finalement, le projet de loi offre des solutions dans une optique écologiste et éthique.

Au contraire, les opposants pourraient plutôt remettre en question la pertinence du projet de loi dans le contexte national du Québec. Bien qu'il protège les intérêts québécois, le projet de loi n'empêche pas les grandes puissances d'avoir autant de pouvoir, car il ne constraint pas les habitants à utiliser les satellites du PULSAR. De plus, la pollution spatiale engendrée par l'exploitation des ressources demeure importante. Cela engendre la question : est-ce plus éthique et écologique de polluer l'espace pour « sauver » la Terre?

Finalement, il importera de se pencher sur l'article 18 pour comprendre la mise en application des candidats sélectionnés au hasard pour un voyage spatial. La députation pourra également se pencher sur les avantages accordés aux élèves du domaine spatial qui vont au-delà de n'importe quel autre domaine.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, 89.

Le Parlement jeunesse du Québec

---

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC  
76<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

Projet de loi n° 4

**Loi instaurant une société méritocratique**

Présentée par

Mme Chloé Desjardins

Ministre des Finances

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objectif de favoriser l'émergence d'une société fondée sur le mérite, la justice et la solidarité, en neutralisant les priviléges liés à la naissance et en réduisant la transmission intergénérationnelle des inégalités sociales.*

*D'une part, le projet de loi nationalise l'éducation en intégrant toutes les écoles privées et alternatives au réseau public ainsi qu'en assurant un financement équitable basé sur les besoins et une répartition des élèves favorisant la mixité sociale.*

*D'autre part, le projet de loi met fin à la transmission du capital économique en prévoyant que le patrimoine d'un citoyen décédé est systématiquement transféré à l'État, à quelques exceptions près. Est créée à cette fin l'Agence de répartition du patrimoine étatique et de gestion équitable (ARPEGE), une entité publique chargée de la gestion du patrimoine recueilli par l'État. Cette réforme s'accompagne de l'abolition de l'impôt sur le revenu et d'une hausse des taxes à la consommation, dans un souci d'adaptation au nouveau fonctionnement de financement public.*

*Enfin, le projet de loi garantit un héritage universel à toutes les personnes citoyennes dès qu'elles atteignent la majorité. Il prévoit également des mesures de bonification à la lutte aux désavantages liés aux régions de provenance des personnes ainsi qu'aux inégalités en matière de santé.*

## **LOI INSTAURANT UNE SOCIÉTÉ MÉRITOCRATIQUE**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **SECTION I**

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et les expressions qui suivent signifient :
  - a) « capital socioculturel » : ensemble des ressources non économiques qu'un individu peut mobiliser pour accéder à des opportunités et améliorer sa position dans la société (ex. connaissances, compétences, contacts, etc.);
  - b) « liquidation d'une succession » : processus par lequel le patrimoine d'une personne décédée est transféré à l'État;
  - c) « patrimoine » : ensemble des biens d'une personne, après exclusion des dettes;
  - d) « programmes de cheminement particulier » : ensemble des programmes avec une concentration spécifique, notamment les programmes sport-études, les programmes internationaux et les programmes arts-études.

### **SECTION II**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'État reconnaît que les conditions économiques et socioculturelles propres à chaque famille peuvent entraîner des variations significatives dans les opportunités éducatives, professionnelles et sociales offertes à chaque personne.
3. L'État assure l'égalité réelle des chances en neutralisant les avantages économiques et socioculturels liés à la naissance, afin que la réussite et l'accès aux opportunités dépendent exclusivement des efforts, des compétences et du mérite de chaque personne.

### **SECTION III**

#### DE L'ABOLITION DE LA TRANSMISSION DU CAPITAL SOCIOCULTUREL

4. Les écoles primaires privées, les écoles secondaires privées, les cégeps privés, les centres de formation professionnelle privés ainsi que les écoles alternatives sont abolis et transformés en institutions publiques offrant le programme régulier du ministère de l'Éducation.

Les élèves déjà inscrits dans les établissements ou programmes nommés précédemment au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront terminer leur année scolaire.

Les nouveaux élèves intégreront le programme régulier de l'établissement.

5. Les écoles ne peuvent offrir de programmes de cheminement particulier.
6. Le financement des établissements scolaires est entièrement assuré par l'État.

Une école ne peut pas recevoir de dons ou de contributions financières provenant de particuliers, d'entreprises ou d'organismes privés.

Le financement public est attribué en fonction des besoins réels des élèves fréquentant chaque établissement. Il tient notamment compte du nombre d'élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.

7. Chaque quartier se voit attribuer une cote de favorisation par le ministère de l'Éducation.

Cette cote est établie en fonction des indicateurs suivants :

- a) le revenu moyen des ménages;
  - b) le taux de diplomation;
  - c) le taux de chômage;
  - d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministère.
8. Chaque élève est associé à la cote de son quartier de résidence. Les élèves sont répartis de manière à ce que chaque école accueille une proportion représentative d'élèves issus de quartiers aux cotes variés.

À cette fin, l'État assure le transport scolaire sur l'ensemble du territoire.
  9. Les personnes tutrices d'un enfant qui ne sont pas en mesure de s'acquitter des frais liés à son éducation, notamment les fournitures scolaires, de même qu'aux activités parascolaires auxquelles leur enfant participe reçoivent une aide financière partielle ou complète de l'État.
  10. Chaque enfant doit s'inscrire à un minimum d'une (1) et un maximum de trois (3) activités parascolaires.

## **SECTION IV**

### **DE L'ABOLITION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

11. Au moment du décès, le patrimoine est taxé à la hauteur de cent pour cent (100 %).

La première tranche de 15 000 \$ est non imposable et peut être transmise librement, selon les volontés de la personne décédée.

12. Il est interdit pour une personne vivante de :

- a) faire don d'une partie supérieure à 15 000 \$ de son patrimoine à une autre personne au cours d'une période de cinq (5) ans; ou
- b) de le vendre pour une valeur significativement moindre que sa juste valeur marchande.

13. Toute transaction ou don que Revenu Québec juge en contravention à l'article 12 peut être annulé.

Revenu Québec s'assure que l'annulation de la transaction est dans l'intérêt public.

14. Les dons d'une personne vivante aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif sont permis pourvu que leur mission vise au moins l'une des catégories suivantes :

- a) Protection de l'environnement et lutte contre les changements climatiques;
- b) Protection des animaux;
- c) Promotion de la justice sociale et des droits humains;
- d) Lutte contre l'isolement social et la marginalisation;
- e) Organisation ou promotion d'activités sportives et de loisirs;
- f) Développement ou diffusion de la culture.

15. Les personnes siégeant à la direction de l'organisme, y compris au sein du conseil d'administration ou dans tout poste exécutif, ne peuvent pas faire partie de la famille ni de l'entourage du donneur.

Les bénéficiaires de l'organisme ne peuvent pas être exclusivement ou majoritairement des membres de la famille ou de l'entourage du donneur.

L'organisme doit profiter à une collectivité plus large et répondre à un objectif d'intérêt public.

## **SECTION V**

### **DE LA CRÉATION DE L'AGENCE DE RÉPARTITION DU PATRIMOINE ÉTATIQUE ET DE GESTION ÉQUITABLE**

16. Est créée l'Agence de répartition du patrimoine étatique et de gestion équitable (ci-après « ARPEGE »). Celle-ci a pour mandat d'administrer le patrimoine que l'État reçoit de ses citoyens défunts.
17. L'ARPEGE est constituée d'une équipe de liquidateurs publics chargés de la liquidation du patrimoine des citoyens défunts. Les liquidateurs publics doivent posséder une formation de notaire ou d'avocat spécialisé en droit successoral.
18. Les liquidateurs publics ne peuvent pas se faire attribuer le rôle de liquider la succession d'une personne de leur entourage.
19. Au décès d'un citoyen, les liquidateurs publics font appel à des évaluateurs de différents secteurs afin d'établir la valeur totale des biens du défunt avant de déterminer comment la succession sera liquidée.
20. Les liquidateurs publics sont chargés de déterminer le traitement du patrimoine du défunt en fonction de la nature des biens concernés :
  - a) Les sommes d'argent sont intégralement conservées par l'État.
  - b) Les biens ayant une valeur historique ou artistique notable peuvent être vendus à leur juste valeur marchande ou conservés par l'État à des fins d'exposition
  - c) Le patrimoine ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus peut être vendu à sa juste valeur marchande ou conservé par l'État.
21. Les biens identifiés comme possédant une valeur sentimentale peuvent être placés sous la garde et le contrôle des héritiers. Toutefois, la propriété légale de ces biens demeure à l'État.  
En cas de vente par l'héritier, les sommes de la transaction doivent être remises à l'État.

## **SECTION VI**

### **DE LA GESTION DES FINANCES ÉTATIQUES**

22. Toute somme issue de la liquidation du patrimoine revient à l'État et lui sert à financer ses services publics.
23. L'impôt sur le revenu est annuellement réduit sur une période de cinq (5) ans jusqu'à son abolition.

24. Les taxes à la consommation sont augmentées de dix points de pourcentage (10 %).

Cette augmentation exclut les biens actuellement non taxés.

## **SECTION VII** DE LA CRÉATION DE L'HÉRITAGE UNIVERSEL

25. À l'âge de dix-huit (18) ans, toute personne citoyenne reçoit un héritage universel d'un montant de 50 000 \$.

26. L'État établit une cartographie des risques et opportunités par territoire, tenant compte :

- a) Des risques sanitaires;
- b) Des conditions économiques de la région;
- c) De l'accès aux opportunités diversifiées d'emploi;
- d) De l'accès aux services et infrastructures étatiques.

27. Chaque territoire est classé selon un indice de vulnérabilité qui vaut aux personnes qui y habitent la bonification d'héritage universel suivante :

- a) Aucune bonification en cas de niveau faible de vulnérabilité;
- b) Bonification de 10 % en cas de niveau modéré de vulnérabilité;
- c) Bonification de 25 % en cas de niveau élevé de vulnérabilité.

L'État prend en compte les différents lieux de résidence de la personne entre sa naissance et l'obtention de son héritage universel pour la détermination de la bonification basée sur le territoire.

28. L'État bonifie le montant de l'héritage universel, sur présentation d'un diagnostic médical reconnu, comme suit :

- a) Atteinte mineure avec des impacts limités sur la vie quotidienne : aucune bonification;
- b) Atteinte modérée avec limitations fonctionnelles notables : bonification de 10 %;
- c) Atteinte critique ou invalidante altérant fortement l'autonomie et les perspectives économiques : bonification de 20 %.

Les critères médicaux permettant de déterminer le niveau de gravité ainsi que les modalités de révision de cette classification sont fixés par l'Institut national de santé publique du Québec.

29. La bonification peut être révisée après l'âge de dix-huit (18) ans si un handicap ou une maladie se déclare ou s'aggrave postérieurement à l'octroi initial de l'héritage universel.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

30. La ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

## **Mémoire de commission sur l'instauration d'une société méritocratique**

---

Préparé par Amélie Bernard  
Présidente de la Commission des Finances publiques

### **INTRODUCTION**

Imaginons une piste d'athlétisme avec deux coureurs qui s'apprêtent à décoller de la même ligne de départ. Le regard rivé sur la victoire qui se dessine à moins de 100 mètres, les deux sont prêts à tout donner. Et bien que chacun ait tout donné, l'un d'entre eux termine l'épreuve vainqueur. Comment se fait-il que nos deux coureurs n'aient pas obtenu le même résultat malgré leur travail acharné, malgré qu'ils soient partis, de la même ligne, au même signal sonore? Les premières raisons évoquées pour tenter d'expliquer le résultat de cette épreuve seraient probablement de nature biologique : le gagnant a-t-il une prédisposition génétique qui l'avantage, ou s'agirait-il d'une question de volonté, le gagnant ayant consacré plus de temps et d'efforts que son opposant, et ce seraient là les raisons expliquant le résultat? Or, est-ce que le déroulement de la course ne découle que d'un simple et pur hasard qui a privilégié l'un au détriment de l'autre? Et même si le hasard s'était faufilé parmi les facteurs expliquant la donne, est-ce que le gagnant de la course mérite sa première place?

Comment définit-on le mérite ?

La réponse à cette question se trouve parmi les pages du projet de loi de la ministre Desjardins sur l'instauration d'une société méritocratique. Ce projet de loi, allant au-delà du simple cadre législatif, est une invitation à repenser notre conception de la justice et du mérite en soulignant un paradoxe important qui cristallise le système actuel : l'idée que le mérite est une extension de la justice économique et sociale. Pour ce faire, la ministre Desjardins propose l'encadrement étatique de la transmission des capitaux économiques et culturels en nationalisant aussi l'éducation afin de promouvoir une société fondée réellement sur le mérite et la justice entre les individus qui la compose.

### **PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE**

Les inégalités sociales n'apparaissent pas par magie au sein d'une société. Bien au contraire, c'est un phénomène qui se renforce de génération en génération, surtout lorsqu'il est question de patrimoine intergénérationnel, et le Québec n'en fait pas exception. Pour comprendre le contexte socioéconomique des sociétés occidentales actuelles, il faut revenir au 20<sup>ème</sup> siècle, plus précisément, après la Deuxième Guerre mondiale, où ces sociétés, y compris le Québec, connaissent une période de prospérité économique importante. Lors de cette période nommée les Trente Glorieuses, le Québec devient une société préconisant

l'État-providence<sup>63</sup>. Pour financer cette nouvelle donne, la croissance est au rendez-vous : les taux de croissance annuels étaient de 5%, ce qui est astronomique si l'on considère qu'actuellement ils sont près de 1 à 2%<sup>64</sup>. Les conditions de vie s'améliorent, les familles s'agrandissent, donnant naissance à la période communément appelée le « baby-boom ». En un laps de temps de près de 20 ans, le Québec connaît une croissance démographique et économique importante, qui a façonné la société québécoise moderne d'aujourd'hui. Cependant, cette période de prospérité s'essouffle vers les années 1970, et la société québécoise enchaîne les crises économiques<sup>65</sup>. Les années 1980 se poursuivent sur la même lancée, et les gouvernements néolibéraux occupent une plus grande place dans la sphère politique québécoise, délaissant tranquillement le gouvernement de la Révolution tranquille, caractérisé par la valorisation de l'État providence<sup>66</sup>. Bien qu'il y ait eu certaines crises économiques dans les années 1970-1980, le coût de la vie était moindre. Les baby-boomers ont profité de cette période d'abondance pour devenir propriétaires<sup>67</sup>. Et avec la mise en place, vers les années 1980, de politiques néolibérales<sup>68</sup>, on remarque que l'accumulation du patrimoine entre les différents groupes socioéconomiques s'est cristallisée vers la fin des années 1990, tel qu'il est mis en évidence dans le graphique se trouvant à la page suivante.

Dans ce graphique<sup>69</sup>, en regardant le patrimoine détenu par les différents groupes socioéconomiques et le pourcentage d'individus appartenant à chaque groupe, on peut constater que près de la moitié du patrimoine total du Québec réside entre les mains des 10% les plus riches, et ce, depuis près de 20 ans. Ce phénomène découle d'une accumulation de causes expliquant la réalité actuelle du Québec. Parmi ces causes, on compte la hausse de la valeur des actifs financiers et immobiliers<sup>70</sup>, conjoint de la crise du

---

<sup>63</sup> SAVARD, Stéphane. « Une période de transition ? État et société civile au Québec de 1980 à nos jours » *Histoire Canada*. 14 avril 2023. En ligne. <https://www.histoirecanada.ca/consulter/arts-culture-et-societe/une-période-de-transition-état-et-société-civile-au-quebec-de-1980-a-nos-jours>.

<sup>64</sup> *Idem*.

<sup>65</sup> *Idem*.

<sup>66</sup> L'ÉRIGER, Colin. « Portrait des inégalités sociales au Québec », Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), 2016, p. 9.

<sup>67</sup> LEDUC, Louise. « Héritier ou pas, telle est la question » *La Presse*. 2024. En ligne. <https://www.lapresse.ca/contexte/l-heritage-des-canadiens/qu-advientra-t-il-des-millions-des-baby-boomers/2024-05-12/heriter-ou-pas-telle-est-la-question.php>.

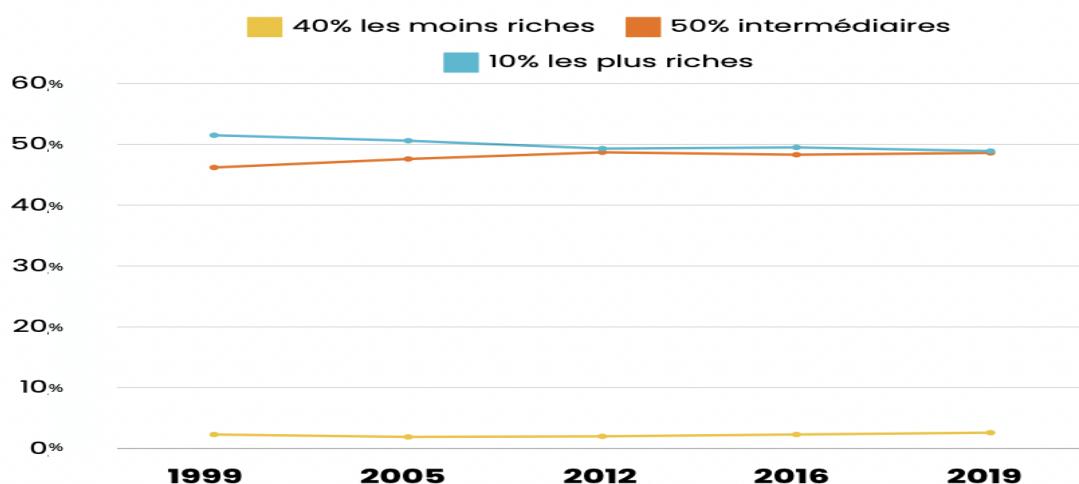
<sup>68</sup> L'Encyclopédie Canadienne. *Les baby-boomers au Canada*. Encyclopédie Canadienne. 2019. En ligne. <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/baby-boom#Haussedes tauxdenatalit>.

<sup>69</sup> BOUCHER, Geoffroy. FOURNIER, François. TORRES, Sandy. « Une exploration des inégalités sociales, économiques, et de santé. » *Observatoire québécois des inégalités*. 2024. En ligne. <https://observatoiredesinegalites.com/wp-content/uploads/2024/09/EAI-inegalites-de-patrimoine.pdf>.

<sup>70</sup> DALLAIRE-FORTIER, Clara. RELLA, Giacomo. « Est-ce que le Québec est plus inégalitaire que le Canada? » *Institut de recherche et d'informations socioéconomiques*. 2 février 2024. En ligne. <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/inegalites/inegalites-quebec-canada/>.

logement. Le vieillissement de la population québécoise qui accumule du patrimoine<sup>71</sup> au fil du temps est une cause importante pour comprendre qu'au Québec, en 2019, le patrimoine moyen d'une famille faisant partie du 10% des plus riches est 76 fois plus élevé que celui d'une famille issue du 40% des plus pauvres<sup>72</sup>. Cette réalité perdure depuis les années 1990 où le sort du 60% de la population, tel qu'illustré dans le graphique, ne s'améliore ni ne se détériore de façon importante. On remarque aussi que cette stagnation affecte notamment les 40% les plus pauvres. Bien que les inégalités de revenus soient un enjeu important au Québec, les inégalités découlant de la répartition du patrimoine sont beaucoup plus élevées, faisant du Québec le chef de file en termes de redistribution la plus inégalitaire du patrimoine dans tout le Canada<sup>73</sup>.

### **Évolution de la part du patrimoine détenue par chaque groupe, Québec, 1999–2019**



**Source :** Calculs de l'Observatoire basés sur l'Enquête sur la sécurité financière de Statistique Canada. Tableau 11-10-0075-01.

**Pour en savoir plus :** Geoffroy Boucher, François Fournier et Sandy Torres (2024). *Une exploration des inégalités sociales, économiques et de santé*, Observatoire québécois des inégalités.

**Conception graphique :** Marianne Castelan

<sup>71</sup> DESROSIERS, Éric. « Le Québec aurait les plus grands écarts de richesse du Canada » *Le Devoir*. 2025. En ligne : <https://www.ledevoir.com/economie/598825/richesses-le-quebec-aurait-les-plus-grands-ecarts-du-canada>.

<sup>72</sup> BOUCHER, Geoffroy. Torres, Sandy. « Les inégalités de patrimoine au Québec ». *Observatoire québécois des inégalités*. 2023. En ligne. <https://observatoiredesinegalites.com/wp-content/uploads/2023/10/Les-inegalites-de-patrimoine-au-Quebec-Version-finale.pdf>.

<sup>73</sup> BOUCHER, Geoffroy. *Inégalités de richesse : comment ont-elle évolué depuis la pandémie?* Observatoire québécois des inégalités. 2024. En ligne. <https://observatoiredesinegalites.com/comment-ont-evolue-les-inegalites-de-richesse-au-quebec-depuis-la-pandemie/>.

## La reproduction de classes dans les classes

Sortant de la Grande Noirceur, le Québec, avec la Révolution tranquille, avait un besoin viscéral de se moderniser, notamment en matière d'éducation. Au début des années 1960, la création d'écoles secondaires publiques et de cégeps, a été l'outil employé pour démocratiser l'éducation. Or, aujourd'hui, le Québec s'éloigne des réformes proposées par la Commission Parent<sup>74</sup>. Pour comprendre pour quelles raisons le système d'éducation québécois aurait besoin d'une autre touche de modernité, il faut comprendre la structure de ce système en particulier. « L'école à trois vitesses » est le terme fréquemment employé pour parler du système d'éducation québécois, en faisant référence aux trois types de parcours scolaires offerts aux élèves : les cours réguliers de l'école publique, les cheminements enrichis ou spécialisés offerts par l'école publique, et l'école privée (partiellement financé par l'État)<sup>75</sup>.

Ce système en question comporte de nombreuses lacunes qui encouragent la détérioration du tissu social et de l'atteinte de l'égalité des chances. En effet, l'école publique sélective, qui offre des parcours spécifiques et enrichis, renforce les inégalités socioéconomiques entre les étudiants qui fréquentent l'école publique. En effet, étant donné que sa mise en place se matérialise en favorisant une certaine homogénéisation des profils des étudiants, ces programmes sélectifs, qui recrutent généralement leurs étudiants selon leur performance académique, exigent aussi, dans la plupart des cas, des frais additionnels<sup>76</sup>. On assiste explicitement à une reproduction des inégalités sociales au sein du système scolaire québécois, où les élèves provenant de milieux socioéconomiques plus favorisés fréquentent largement l'école privée. Et les élèves provenant de milieux défavorisés, qui n'ont pas les mêmes conditions de réussite scolaire que les autres élèves venant de familles plus aisées, se retrouvent dans les classes de l'école publique régulière, où les services éducatifs sont moindres que dans les autres écoles<sup>77</sup>.

## L'impôt sur le revenu et les régimes d'épargne au Québec

Au Québec, le gouvernement provincial est en mesure d'investir dans ses services publics largement grâce à l'impôt sur le revenu des particuliers. Au Québec, l'imposition sur le revenu a été conçue pour être davantage progressiste, en augmentant le taux d'imposition

<sup>74</sup> DORAY, Pierre. Lessard, Claude. Roy-Vallières, Maude. *L'école québécoise n'offre pas la même égalité des chances et cela est inquiétant*. The Conversation. 2023. En ligne. <https://theconversation.com/lecole-quebecoise-noffre-pas-la-meme-egalite-des-chances-et-cela-est-inquietant-204232#:~:text=Un%20des%20problèmes%20soulèvés%20est,les%20plans%20économique%20et%20culturel>.

<sup>75</sup> PLOURDE, Anne. *Où en est l'école à trois vitesses au Québec ?* Institut de recherche et d'informations socioéconomiques. 2022. En ligne. <https://iris-recherche.qc.ca/publications/ ecole-a-trois-vitesses/>.

<sup>76</sup> *Idem.*

<sup>77</sup> *Loc.cit.*

aux revenus plus élevés, et l'inverse pour les revenus les plus bas. Cela étant dit, est-ce que cette formule est réellement progressiste s'il est possible pour les personnes plus riches de transférer, voire, mettre de côté une partie de leur revenu pour éviter de payer une grosse facture<sup>78</sup>? Au Québec, il existe des régimes d'épargne, tels que le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), mis en place afin d'encourager les Québécois.es à mettre de côté une partie de leur argent pour leur retraite. Cet argent est non seulement à l'abri de l'impôt, mais cet investissement dans le REER fructifie sans être imposé<sup>79</sup>. Ce genre de régime d'épargne avantage les personnes ayant des revenus élevés, puisqu'elles ont les moyens d'investir une partie de leur revenu dans un REER et de diminuer, par le fait même, leur niveau d'imposition<sup>80</sup>. Ultimement, ces mécanismes de déduction d'impôts permettent aux ménages plus aisés d'accumuler de la richesse.

## L'héritage au Québec : méritocratique ou reproducteur de classes ?

Tout d'abord, l'héritage, qui fait référence à la transmission intergénérationnelle du capital, qu'il soit économique ou culturel, vient brouiller la distinction entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. En effet, à l'heure actuelle, l'héritage d'un individu est un facteur déterminant sur sa trajectoire de vie.

En 2023, on estimait que, dans quelques années, ce serait près de 100 milliards de dollars qui seraient légués sous forme d'héritage, gracieuseté des baby-boomers canadiens à leurs enfants issus des générations X et Y<sup>81</sup>.

Si on se penche sur la crise du logement, on constate que près de 34% des Canadiens entre 18 et 34 ans considèrent que l'héritage de leurs parents est nécessaire pour avoir accès à un logement, et c'est 61% de ces jeunes qui considèrent que cette forme de revenu est nécessaire pour parvenir à atteindre leurs objectifs économiques<sup>82</sup>. Or, l'héritage des parents n'est pas seulement offert à leur mort. Il existe d'autres manières d'alléger le fardeau financier de leurs héritiers, comme en investissant dans un régime d'épargnes-études ou en payant pour la scolarité de leurs enfants<sup>83</sup>. Sachant que c'est près de 81 % des

<sup>78</sup> BOUCHER, Geoffroy. Guay, Nathalie. « Faut-il choisir entre taxer les plus riches et soutenir davantage les moins nantis? » *Journal Le Devoir*. Octobre 2023. En ligne. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/799974/idees-faut-il-choisir-entre-taxer-plus-riches-soutenir-davantage-moins-nantis>.

<sup>79</sup> Autorité des marchés financiers. « Régimes d'épargne ». *Autorité des marchés financiers (AMF)*. 2025. En ligne. <https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/regimes-depargne>.

<sup>80</sup> La rédaction. *Le REER favorise-t-il les riches?* Conseiller.ca. 2023. En ligne. <https://www.conseiller.ca/nouvelles/industrie/le-reer-favorise-t-il-les-riches/>.

<sup>81</sup> *Idem*.

<sup>82</sup> BÉRUBÉ, Gérard. « Hésitation en héritage ». *Journal Le Devoir*. 5 avril 2025. En ligne. <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/864118/chronique-hesitation-heritage>?

<sup>83</sup> MORISSET, Farnell. « Voici pourquoi vous ne devriez pas trop compter sur l'héritage des boomers ». *Urbania*. 6 mai 2025. En ligne. <https://urbania.ca/article/voici-pourquoi-vous-ne-devriez-pas-trop-compter-sur-lheritage-des-boomers>

ménages détenant un salaire supérieur à 250 000 \$ après impôt qui détiennent un REER, tandis que c'est 25% des ménages ayant un revenu de 100 000 \$ et moins après impôt qui possèdent un REER<sup>84</sup>, il est clair que cette aide financière venant de la famille est loin d'être la réalité de tous les Québécois.es.

## EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Afin de bien saisir le projet de loi de la ministre Desjardins, il est important de saisir le cœur de celui-ci : la démystification du concept du mérite. Pour ce faire, le projet de loi propose la mise en place de mécanismes promouvant une justice sociale et économique avec trois grandes mesures afin d'assurer la création d'une société juste et égalitaire.

### Le patrimoine socioculturel

La première mesure importante vise à abolir la transmission du patrimoine socioculturel, et ce, en s'attardant à l'outil de reproduction de classes par excellence : l'école. Pour ce faire, dans le projet de loi, la privatisation de l'éducation est abolie, ce qui veut dire que l'école privée ainsi que l'école publique sélective sont abolis. Tous les élèves sont donc à l'école publique. Cette mesure assure une répartition juste et proportionnelle des étudiants issus de milieux sociaux économiques divergents, et ce, à l'aide de la mise en place d'une côte associée à chaque élève, correspondant à un quartier très favorisé. Cette côte, basée sur le taux de diplomation, de chômage, le revenu moyen par ménage, a pour but de favoriser une mixité d'élèves provenant de quartiers différents. Cette mesure permet notamment à l'État de répartir les élèves dans des écoles se situant loin de leurs domiciles, permettant à tous les enfants d'obtenir une éducation sur une base juste et égalitaire.

### La gestion étatique du patrimoine et l'ARPEGE

Ensuite, pour promouvoir le développement d'une société plus méritocratique et juste, il est important de corriger ce qui accentue les disparités économiques. C'est pourquoi le projet de loi propose d'abolir la transmission du patrimoine. Cette abolition se concrétise principalement par l'interdiction de léguer ses avoirs à autrui après sa mort ainsi qu'en encadrant davantage la transmission du patrimoine au cours de la vie, rendant l'accumulation intergénérationnelle du patrimoine plus difficile. En effet, le patrimoine ira à l'État, et les personnes qui s'occupent d'encadrer le patrimoine du défunt sont des liquidateurs publics. Ils collaborent avec des évaluateurs de divers horizons afin d'attribuer une juste valeur au patrimoine reçu. Lorsque l'État devient officiellement le détenteur d'un patrimoine, il s'occupe notamment de sa gestion. Les liquidateurs, selon la nature et la

---

<sup>84</sup> BOUCHER, Geoffroy. *REER et CELI : À qui profitent les mesures gouvernementales ?* Observatoire québécois des inégalités. 2024. En ligne. <https://observatoiredesinegalites.com/mesures-gouvernementales-encouragement-epargne/>.

valeur du bien, s'occupent de conserver le patrimoine, de le vendre à la valeur du marché, ou de le garder afin de l'exposer au public si celui-ci a une certaine valeur historique ou artistique.

Cependant, nombreux sont ceux qui ont un attachement émotionnel à leur patrimoine. C'est pourquoi l'État permet aux personnes qui héritent de biens ayant une valeur sentimentale d'assurer leur garde, même si l'État est le détenteur de ceux-ci, tout en payant des frais associés à la garde du bien appartenant à l'État. Le tout est chapeauté par l'Agence de répartition du patrimoine étatique et de gestion équitable (ARPEGE), une entité publique par laquelle l'État devient l'acteur responsable d'encadrer la transmission intergénérationnelle du patrimoine des citoyens défunt.

### **La gestion des finances par l'État**

Étant donné que les sommes amassées par la vente d'un patrimoine servent à financer les services publics ainsi que le développement de la société, l'impôt sur le revenu diminue avec le temps, jusqu'à son abolition. Inversement, les taxes à la consommation augmentent de 10 %, excluant les produits actuellement non taxés, soit les produits et services essentiels, comme la nourriture par exemple.

### **L'héritage universel**

18 ans est l'âge associé à l'entrée dans le monde adulte. L'État offre donc 50 000\$ à tous les nouveaux adultes. L'État demeure conscient que tous ne viennent pas du même environnement socioéconomique, et que chaque environnement possède son lot de conditions pouvant affecter la santé et l'avenir économique des individus, ce qui explique l'utilisation d'une cartographie des risques et opportunités de chaque région du territoire, accompagné d'un indice de vulnérabilité pour chaque région. Ces mesures assurent un héritage universel proportionné à la situation de chaque récipiendaire. Ainsi, si une région possède un risque élevé de vulnérabilités pour ses citoyens, ceux-ci se voient octroyer une bonification de 10 % à leur héritage universel. Cette bonification peut aller jusqu'à 25% pour les résidents d'un territoire dont le niveau de vulnérabilité est au plus élevé.

Cette même logique s'applique notamment aux personnes qui sont atteintes d'un handicap ou d'une maladie limitatrice : l'État octroie une bonification de 10 % aux personnes qui ont des limitations fonctionnelles. Les personnes atteintes par leur maladie ou handicap au point où leur autonomie est nulle reçoivent une bonification de 20 %. Les bonifications seront offertes uniquement aux personnes ayant un diagnostic médical reconnu, posé par un professionnel de la santé.

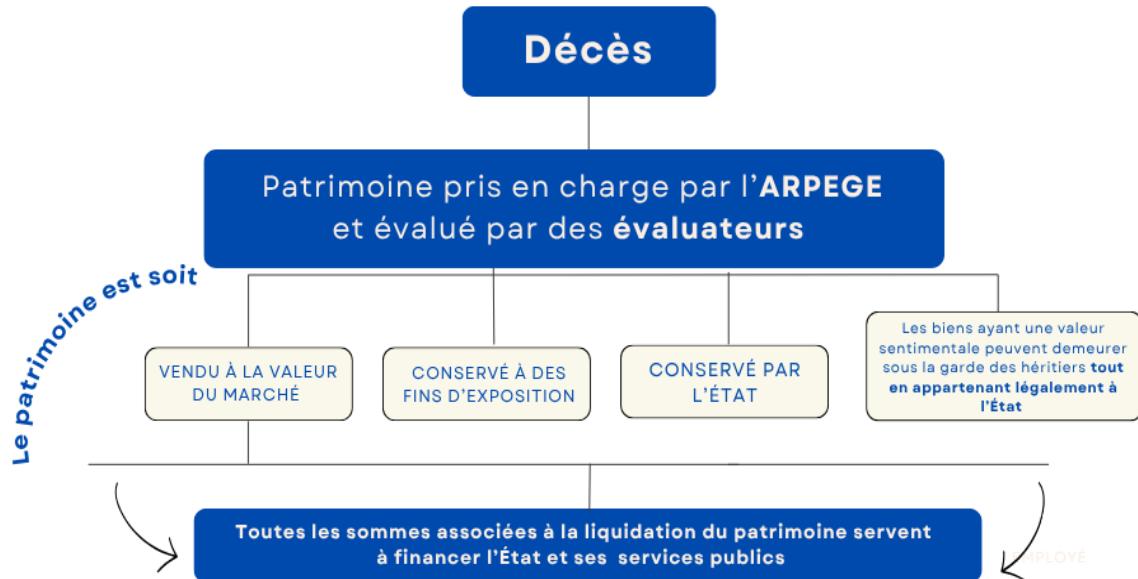
## CONCLUSION

Le projet de loi sur l'instauration d'une société méritocratique est une invitation à repenser le sens que nous voulons attribuer au mérite, au concept d'égalité qui érige nos lois et notre vivre ensemble. Bien que ce projet de loi met de l'avant l'idée que le patrimoine acquis à la naissance n'est plus un outil de reproduction sociale, est-il un outil de débalancement? Un outil qui accentue le déséquilibre entre la valorisation de la solidarité familiale, les libertés individuelles et la promotion d'une mobilité sociale et économique? À l'aube de la polarisation croissante qui fracture le tissu social de nos sociétés, est-ce que ce projet de loi aura le pouvoir d'unifier une société en atténuant les inégalités économiques ou sociales, ou bien aura-t-il l'effet contraire en dissimulant l'importance que les individus accordent au droit à l'héritage et à la solidarité du noyau familial ?

## ANNEXE

### ORGANIGRAMME DU FONCTIONNEMENT DE L'ARPEGE

#### ET LE PATRIMOINE



## SECTION VIII

### MOTIONS



---

**Motion de la députée de Rojas Coca**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation*

Vendredi, le 26 décembre 2025

QUE l'Assemblée nationale reconnaissse que la montée du masculinisme chez les jeunes constitue une menace à l'égalité entre les genres et à la cohésion sociale.

QUE l'Assemblée nationale impose, à l'école primaire et secondaire, des contenus pédagogiques et des évaluations sur la masculinité positive destinés à tous les élèves s'identifiant au genre masculin, qui aborderont notamment les relations intimes et amicales, l'expression émotionnelle, le patriarcat, le féminisme et la culture du viol.

QUE l'Assemblée nationale exige qu'au secondaire, les personnes s'identifiant au genre masculin participent à un minimum de trois consultations psychologiques par année scolaire, et que tout au long de leur vie, elles soient priorisées dans l'accès aux services de soutien en santé mentale.

---

**Motion de la députée de Patenaude-Source**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement*

Vendredi, le 26 décembre 2025

QUE l'Assemblée nationale reconnaissse que les îlots de chaleur sont une menace à la santé publique dans les centres urbains et que la mise en place de solutions pour atténuer les changements climatiques nécessite la participation de tous les acteurs de la société.

QUE l'Assemblée nationale adopte un plan de déminéralisation des espaces publics en interdisant l'asphalte dans les rues résidentielles, les espaces de stationnement et les cours d'école au profit d'autres matériaux qui permettent une plus grande résilience des sols.

QUE l'Assemblée nationale impose aux citoyens ainsi qu'aux entreprises de déclarer leur contribution annuelle à la végétalisation de leur milieu de vie, d'un minimum de 40 heures par année, dans leurs impôts provinciaux, sous peine de payer une amende de non-contribution d'une valeur de 2 % de leur revenu total qui serait réinvestie dans la lutte aux changements climatiques.

---

**Motion de la députée d'Elhaoua**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de services sociaux*

Samedi, le 27 décembre 2025

QUE l'Assemblée nationale reconnaise qu'il est contraire à la dignité humaine que des personnes se retrouvent en situation d'itinérance.

QUE l'Assemblée nationale crée des zones d'hébergement temporaire établies dans chacune des régions administratives du Québec offrant des services d'aide obligatoires aux personnes en situation d'itinérance.

QUE l'Assemblée nationale rende obligatoire le déplacement des personnes en situation d'itinérance dans l'une des zones d'hébergement temporaire établies de leur région administrative.

---

**Motion du député de Dorante Pardo**

*Porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique*

Lundi, le 29 décembre 2025

QUE l'Assemblée nationale rappelle que la liberté d'expression comprend le droit pour toute personne, indépendamment de ses opinions politiques, d'avoir accès aux lieux publics et institutionnels afin d'y organiser des activités ou d'y tenir des événements.

QUE l'Assemblée nationale interdise aux édifices gouvernementaux, aux établissements d'enseignement supérieur et aux universités d'imposer des conditions, critères ou restrictions fondés sur les opinions politiques des locataires ou des organisateurs pour la tenue d'événements.

QUE l'Assemblée nationale impose aux autorités responsables des lieux publics et institutionnels de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes participantes et organisatrices de ces événements et pour empêcher tout dérangement dans un rayon de 50 mètres de ces événements.

# SECTION IX

## RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

### Titre premier PROCÉDURE GÉNÉRALE

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

---

Fondements de la procédure

1. La procédure de l'Assemblée est régie :
  - 1<sup>o</sup>par la loi;
  - 2<sup>o</sup>par son règlement et ses règles de fonctionnement;
  - 3<sup>o</sup>par les ordres qu'elle adopte.

Précédents et usages

2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec.

Règle générale

3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.

Motion de procédure d'exception

4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

#### Chapitre II

##### Motions

---

Motion

5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

Ordre ou résolution

6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Types de motion

7. Toute motion est soit de fond, soit de forme.

Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

	Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
Préavis	<p><b>8.</b> Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.</p> <p>Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.</p>
Présentation	<p><b>9.</b> La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.</p>
Format	<p><b>10.</b> Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.</p>
Contenu prohibé	<p><b>11.</b> Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.</p>
Motions réservées à un ministre	<p><b>12.</b> Seul un ministre peut présenter une motion visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° l'engagement de fonds publics;</li> <li>2° l'imposition d'une charge aux contribuables;</li> <li>3° la remise d'une dette envers l'État;</li> <li>4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.</p>
Recevabilité	<p><b>13.</b> Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.</p>
Caducité	<p><b>14.</b> Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.</p>
Retrait	<p><b>15.</b> L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.</p> <p>Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.</p> <p>Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.</p>
<b>SECTION 2 – AMENDEMENT</b>	
Motion amendable	<p><b>16.</b> Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.</p>
Amendement	<p><b>17.</b> L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.</p>
Contenu	<p><b>18.</b> Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.</p>

Priorité	<b>19.</b> L'amendement a priorité sur la motion en discussion.
Reprise du débat	<b>20.</b> Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
Sous-amendement	<b>21.</b> Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

### SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate	<b>22.</b> Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
Rejet de la motion par le président	<b>23.</b> Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
Priorité et mise aux voix sans débat	<b>24.</b> La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion et est mise aux voix sans débat.
Réplique	<b>25.</b> Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

## Chapitre III

### Débats

#### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale	<b>26.</b> Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.
----------------	---

#### SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée	<b>27.</b> Tout débat restreint dure au plus vingt-cinq minutes.
Temps de parole	<b>28.</b> À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

#### SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale	<b>29.</b> Tout discours porte sur le sujet en discussion.
----------------	--

#### SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés	<b>30.</b> Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé.  Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.
Question à la suite d'une intervention	<b>31.</b> Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question

et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

#### *SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT*

Dépôt du document

- 32.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

#### *SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE*

Réplique

- 33.** Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée

- 34.** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique

- 35.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet

- 36.** La réplique clôture le débat.

### **Chapitre IV**

#### **Mise aux voix**

---

#### *SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE*

Vote

- 37.** L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité

- 38.** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal

- 39.** Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.

Lecture d'une motion

- 40.** Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.

Vote sur un  
amendement ou un sous-  
amendement

- 41.** À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.

Il procède de même pour un sous-amendement.

Début et fin du vote

- 42.** Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.

Intervention pendant un vote

- 43.** Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

#### *SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE*

Consentement

- 44.** Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.

Déroulement	<b>45.</b> Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.
Résultat	<b>46.</b> Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.
<i>SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL</i>	
Annonce	<b>47.</b> Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée.  Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	<b>48.</b> Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.
Déroulement	<b>49.</b> À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	<b>50.</b> Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	<b>51.</b> Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

## **Titre deuxième**

### **ASSEMBLÉE**

#### **Chapitre I**

##### **Dispositions générales**

---

#### *SECTION 1 - PRÉSIDENT*

Fonctions	<b>52.</b> Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	<b>53.</b> Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; 3° fait observer le règlement; 4° organise les débats restreints; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et priviléges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	<b>54.</b> Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	<b>55.</b> Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Élection du président	<b>56.</b> Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Président de l'élection	<b>57.</b> Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du président.  Le doyen est le vice-premier ministre.  En cas d'empêchement du vice-premier ministre, le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée préside à l'élection du président. Si plus d'un député répond à cette définition, le plus âgé d'entre eux préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	<b>58.</b> Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	<b>59.</b> En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	<b>60.</b> En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

## Chapitre II

### Organisation et fonctionnement

---

#### *SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE*

Convocation	<b>61.</b> Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	<b>62.</b> Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.
Horaire	<b>63.</b> L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et celle des affaires du jour.

#### *SECTION 2 – ORDRE*

Séance publique ou à huis clos	<b>64.</b> Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	<b>65.</b> Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	<b>66.</b> Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	<b>67.</b> Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

	Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.
Décorum	<p>À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.</p> <p><b>68.</b> Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.</p> <p>Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.</p> <p>Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.</p>
Intervention d'un député	<b>69.</b> Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	<b>70.</b> Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.
Paroles interdites et propos non parlementaires	<p><b>71.</b> Le député qui a la parole ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;</li> <li>2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;</li> <li>3° s'adresser directement à un député;</li> <li>4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;</li> <li>5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;</li> <li>6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;</li> <li>7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;</li> <li>8° adresser des menaces à un député;</li> <li>9° tenir des propos séditieux.</li> </ul>
Interruption d'un député	<b>72.</b> Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	<b>73.</b> Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	<p><b>74.</b> Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance.</p> <p>Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.</p>

Remarques lors d'un rappel au règlement	<b>75.</b> Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.
Décision	<b>76.</b> Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.  La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.
Retrait du droit de parole et exclusion	<b>77.</b> Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.  Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.
Suspension ou levée de la séance	<b>78.</b> Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

#### *SECTION 3 – SESSION*

Séance d'ouverture	<b>79.</b> Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
Levée de la séance	<b>80.</b> Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
Effet de la clôture d'une session	<b>81.</b> Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

#### *SECTION 4 - DÉBATS SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION*

Discours du chef de l'opposition officielle	<b>82.</b> Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
Débat sur le discours d'ouverture	<b>83.</b> Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
	<b>84.</b> Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole d'une minute trente.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.

Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

#### *SECTION 5 – SÉANCE*

Affaires courantes et affaires du jour	<b>85.</b> Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
--	--

Moment des affaires courantes	<b>86.</b> Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.
Ordre des affaires courantes	<b>87.</b> Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant : 1° déclarations de députés; 2° déclarations ministérielles; 3° présentation de projets de loi; 4° dépôts : a) De documents; b) De rapports de commissions; c) De pétitions. 5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; 6° questions et réponses orales; 7° votes reportés; 8° motions sans préavis; 9° avis touchant les travaux des commissions; 10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
Ordre des affaires du jour	<b>88.</b> Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant : 1° affaires prioritaires; 2° débats d'urgence; 3° débats sur les rapports de commissions; 4° autres affaires inscrites au feuilleton; 5° autres affaires inscrites par les députés de l'opposition.

## *SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES*

### *§ 1) Déclarations de députés*

Avis de déclaration	<b>89.</b> Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration. Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.
Remplacement	<b>90.</b> La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

### *Nombre et temps de parole*

- 91.** Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

### *Répartition*

- 92.** Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

### *§ 2) Déclaration ministérielle*

#### *Durée et transmission*

- 93.** La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

#### *Commentaires et réponse*

- 94.** À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.

Le ministre a ensuite droit à une réponse de deux minutes.

Durée du débat	<b>95.</b> La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.
§ 3) <i>Présentation de projet de loi</i>	
Procédure	<b>96.</b> La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.
§4) <i>Dépôts</i>	
Documents d'intérêt public	<b>97.</b> Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.
Dépôt des rapports de commission	<b>98.</b> Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.  Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.  La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.
Droit de pétitionner	<b>99.</b> Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.
Contenu de la pétition	<b>100.</b> La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.
Présentation et extrait d'une pétition	<b>101.</b> Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.  Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.  Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.
§ 5) <i>Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel</i>	
Signalement d'une violation	<b>102.</b> Toute violation des droits ou priviléges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.  L'intervention doit se rapporter aux droits ou priviléges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.  Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Modalité de signalement	<b>103.</b> Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.  Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.
Intention de présenter une motion	<b>104.</b> Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.
Explication sur un fait personnel	<b>105.</b> Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.  Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Fait concernant un collègue absent	<b>106.</b> Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

#### *§ 6) Questions et réponses orales*

Durée de la période de questions	<b>107.</b> La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.
Objet des questions	<b>108.</b> Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.
Forme des questions	<b>109.</b> Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
Questions interdites	<b>110.</b> Les questions ne peuvent : 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	<b>111.</b> Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.
Réponse	<b>112.</b> La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

- Réponse insatisfaisante **113.** Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.
- Refus de répondre **114.** Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :
- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
  - 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

*§ 7) Votes reportés*

- Tenue **115.** Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

*§ 8) Motions sans préavis*

- Présentation **116.** Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.

Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

*§ 9) Avis touchant les travaux des commissions*

- Avis du leader du gouvernement **117.** Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

*§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée*

- Renseignements par le leader du gouvernement **118.** Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilleton.

*SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR*

*§ 1) Affaires prioritaires*

- Ordre des affaires prioritaires **119.** Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :
- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
  - 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
  - 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
  - 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
  - 5° la suite du débat sur le discours du budget;
  - 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
  - 7° les motions de censure.

*§ 2) Débat d'urgence*

- Demande **120.** Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis	<b>121.</b> Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Recevabilité	<b>122.</b> Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	<b>123.</b> Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.  Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.  Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.
Nombre de débats par séance	<b>124.</b> Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.

*§ 3) Autres affaires*

Objet du débat	<b>125.</b> Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.
----------------	--

*§ 4) Affaires inscrites par les députés*

Moment des débats	<b>126.</b> À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	<b>127.</b> Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	<b>128.</b> Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	<b>129.</b> Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

*SECTION 8 - AJOURNEMENT*

*§ 1) Ajournement du débat*

Motion	<b>130.</b> L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>131.</b> L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	<b>132.</b> Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) *Ajournement de l'Assemblée*

Motion	<b>133.</b>	L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	<b>134.</b>	L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	<b>135.</b>	Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

*SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE*

Constitution de l'Assemblée en **136.** commission plénière

Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président	<b>137.</b>	Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.
Décorum	<b>138.</b>	En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.
Mandat	<b>139.</b>	La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.
Rapport	<b>140.</b>	Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.
Ajournement automatique	<b>141.</b>	Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.  Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

**Chapitre III**

**Commissions**

*SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE*

Composition	<b>142.</b>	La commission de l'Assemblée est composée : 1° du président de l'Assemblée, qui la préside; 2° du vice-président de l'Assemblée; 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires; 4° des présidents de commissions permanentes.
-------------	-------------	--

Fonction	<b>143.</b> La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.
Répartition des présidences	<b>144.</b> La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.
<b>SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS</b>	
Commission de l'administration publique	<b>145.</b> La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.
Dénomination	<b>146.</b> Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes : <i>1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :</i> Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles. <i>2° Commission de l'aménagement du territoire :</i> Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales. <i>3° Commission de la culture et de l'éducation :</i> Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication. <i>4° Commission de l'économie et du travail :</i> Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu. <i>5° Commission des finances publiques :</i> Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes. <i>6° Commission des institutions :</i> Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales. <i>7° Commission des relations avec le citoyen :</i> Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs. <i>8° Commission de la santé et des services sociaux :</i> Santé, services sociaux et communautaires. <i>9° Commission des transports et de l'environnement :</i> Transports, environnement, faune et parcs
Constitution des commissions	<b>147.</b> Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
Mandats confiés par l'Assemblée	<b>148.</b> À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient : 1° les projets de loi; 2° les crédits budgétaires; 3° toute autre matière qui leur est confiée.

Mandats d'initiative	<b>149.</b> De leur propre initiative, les commissions étudient :
	1 <sup>o</sup> les projets de règlement et les règlements;
	2 <sup>o</sup> les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;
	3 <sup>o</sup> les pétitions;
	4 <sup>o</sup> toute autre matière d'intérêt public.

#### *SECTION 3 – COMPOSITION*

Membres	<b>150.</b> Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
Exclusivité	<b>151.</b> Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
Auteur d'un projet de loi	<b>152.</b> L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
Participation d'un non-membre	<b>153.</b> Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

#### *SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES*

Élection du président	<b>154.</b> Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
Éligibilité	<b>155.</b> Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	<b>156.</b> Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission.  Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	<b>157.</b> Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	<b>158.</b> Saufs dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	<b>159.</b> En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	<b>160.</b> À défaut d'un secrétaire attitré à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

#### *SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE*

Horaire	<b>161.</b> Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
---------	---

Envoi en commission	<b>162.</b> L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	<b>163.</b> Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	<b>164.</b> Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	<b>165.</b> La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	<b>166.</b> Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	<b>167.</b> L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	<b>168.</b> Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

#### *SECTION 6 – SÉANCES*

Procédure	<b>169.</b> Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	<b>170.</b> La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	<b>171.</b> Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président.  Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.  Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.  Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.
Vote	<b>172.</b> Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	<b>173.</b> En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement	<b>174.</b> Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux.
-------------	--

Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

## SECTION 7 – CONSULTATIONS

### § 1) Consultations générales

Consultation générale	<b>175.</b> Une commission peut, par avis publié dans la <i>Gazette officielle</i> et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.
-----------------------	---

Auditions publiques	<b>176.</b> La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.
---------------------	--

### § 2) Consultations particulières

Consultations particulières	<b>77.</b> Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.
Audition	<b>78.</b> La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

## SECTION 8 – RAPPORT

Rapport d'une commission	<b>179.</b> Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.
Contenu du rapport	<b>180.</b> Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

## SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire	<b>181.</b> L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Dissolution présumée	<b>182.</b> Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

**Titre troisième**  
**PROCÉDURE LÉGISLATIVE**  
**Chapitre I**  
**Projet de loi**

---

*SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Énumération	<b>183.</b> L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes : 1 <sup>o</sup> présentation; 2 <sup>o</sup> adoption du principe; 3 <sup>o</sup> étude détaillée en commission; 4 <sup>o</sup> prise en considération du rapport de la commission; 5 <sup>o</sup> adoption.
Délai entre les étapes	<b>184.</b> Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

*SECTION 2 – PRÉSENTATION*

Préavis	<b>185.</b> Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
Notes explicatives	<b>186.</b> À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
Mise aux voix	<b>187.</b> Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

*SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE*

Inscription aux affaires du jour	<b>188.</b> Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
Objet du débat	<b>189.</b> Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.
Temps de parole	<b>190.</b> L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.  L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de deux minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

*SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION*

Envoi à une commission	<b>191.</b> Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.
------------------------	---

Énumération	<b>192.</b> L'étude en commission comprend les étapes suivantes : 1 <sup>o</sup> remarques préliminaires; 2 <sup>o</sup> motions préliminaires; 3 <sup>o</sup> étude détaillée.
<i>§ 1) Remarques préliminaires</i>	
Remarques préliminaires	<b>193.</b> Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.
<i>§ 2) Motion préliminaire</i>	
Motion préliminaire	<b>194.</b> Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.
Objet	<b>195.</b> Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.
<i>§ 3) Étude détaillée</i>	
Étude détaillée	<b>196.</b> La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.
Ordre de l'étude	<b>197.</b> Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.
Paragraphes et alinéas	<b>198.</b> Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.
Temps de parole des membres	<b>199.</b> Le président détermine, pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter : 1 <sup>o</sup> la durée des temps de parole; 2 <sup>o</sup> le nombre d'interventions; 3 <sup>o</sup> les députés pouvant intervenir.
Commentaires de l'auteur	<b>200.</b> Le ministre ou le député qui présente un projet de loi ne dispose d'aucun temps de parole. Il peut cependant émettre de brefs commentaires après une intervention si le président l'invite à le faire.
Rapport de la commission	<b>201.</b> Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

#### *SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION*

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	<b>202.</b> Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer.
--	---

Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires.

Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Débat et temps de parole

- 203.** À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.

La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes.

Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.

Mise aux voix

- 204.** Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

#### *SECTION 6 – ADOPTION*

Débat sur la motion d'adoption

- 205.** Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.

### **Titre quatrième**

#### **BUDGET**

Discours du budget

- 206.** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.

Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.

Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Étude en commission

- 207.** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.

Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

Reprise du débat	<b>208.</b> Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
Commentaires	<b>209.</b> Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
Réplique du ministre	<b>210.</b> Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
Durée du débat	<b>211.</b> Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
Mise aux voix	<b>212.</b> Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

## **Titre cinquième**

### CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée	<b>213.</b> La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
	1° sur une motion de censure;
	2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
	3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;
	4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
Nombre de motions de censure	<b>214.</b> Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.
Débat prioritaire et préavis	<b>215.</b> Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

# **SECTION X**

## **CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT·E·S**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Code de conduite du/de la participant.e**

**Tel qu'adopté le 28 août 2017  
Et modifié le 20 mars 2025**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chaque participant-e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges internationaux en lien avec celui-ci. Chaque collègue député-e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité-e avec le plus grand respect.

Chaque participant-e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

- Toute forme d'inconduite sexuelle ;
- Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur un des 14 motifs interdits de discrimination énoncés dans la section III du présent code.

#### **SECTION II**

##### **INCONDUITE SEXUELLE**

Le Parlement jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées;
- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude;
- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés;
- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel;
- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

### **SECTION III**

#### **DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT**

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à cœur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'un des 14 motifs de discrimination énoncés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

### **SECTION IV**

#### **SIGNALEMENT**

Par signalement est entendu le fait de témoigner, confier ou rapporter de façon informelle, une situation problématique s'étant déroulée lors des activités du Parlement jeunesse du Québec

définies à la section I. Une situation problématique peut être en lien avec ce qui est indiqué aux sections II et III de cette politique.

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à la signaler par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Dans le cas où une personne membre du comité exécutif est concernée par un signalement, le conseil d'administration peut recevoir le signalement. Dans le cas où la personne concernée est à la fois membre du comité exécutif et du conseil d'administration, celle-ci soit se retirer des délibérations liées au signalement.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un signalement de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration **doit** :

- Écouter le signalement;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat de la personne alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Si nécessaire et souhaité par la personne qui émet le signalement, réaliser une intervention informelle auprès de la personne visée par le signalement ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Informer le plus rapidement possible la personne ayant émis le signalement quant aux suites de l'intervention informelle réalisée auprès de la personne visée.
- Si la personne qui émet le signalement juge que l'intervention informelle est insuffisante compte tenu des circonstances, le comité exécutif, ou, le cas échéant, le conseil d'administration, encourage cette personne à déposer une plainte formelle.

## **SECTION V**

### **PLAINE FORMELLE**

La personne qui désire porter plainte formellement peut le faire sous la forme d'expression écrite qu'elle désire. Le comité exécutif, ou le cas échéant, le conseil d'administration, peut soutenir une personne dans la rédaction d'une plainte formelle.

Le ou la plaignant.e doit adresser sa plainte à un.e personne membre du comité exécutif ou du conseil d'administration le cas échéant.

La plainte formulée doit au moins contenir ces éléments pour être admissible :

- Le nom de la personne ou du groupe visé par la plainte;
- Le(s) comportement(s) allégué(s);
- Le(s) contexte(s) dans le(s)quel(s) ce(s) comportement(s) a ou ont eu lieu, incluant le moment.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'une plainte formelle témoignage de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration, **doit** :

- Écouter le témoignage de la personne qui porte plainte;
- Écouter le témoignage de la personne visée par la plainte;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat des personnes alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique;
- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident et informer les parties concernées.

Par la suite, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration du Parlement jeunesse du Québec peut, selon la gravité des actes allégués :

- Faire une réprimande verbale;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.

## ANNEXE



## **GARDIEN·NE·S DU SENTI**

Le poste de gardien·ne du senti, anciennement appelé office de l'inclusion, a été créé lors de la 70<sup>e</sup> législature du Parlement jeunesse pour assurer un bon climat et un espace sécuritaire lors de nos activités. Les gardien·ne·s du senti offrent du soutien émotionnel aux participant·e·s lors de situations d'inconfort et font des démarches proactives auprès des personnes marginalisées, notamment en validant et en encourageant la prise de parole de celles-ci et en favorisant leur inclusion sociale.

Samuel Harimanana et Nour Lamjahdine sont les deux gardien·ne·s du senti de la 76<sup>e</sup> législature. Vous pouvez les contacter par appel, par texto ou par courriel, aux coordonnées disponibles ci-dessous.

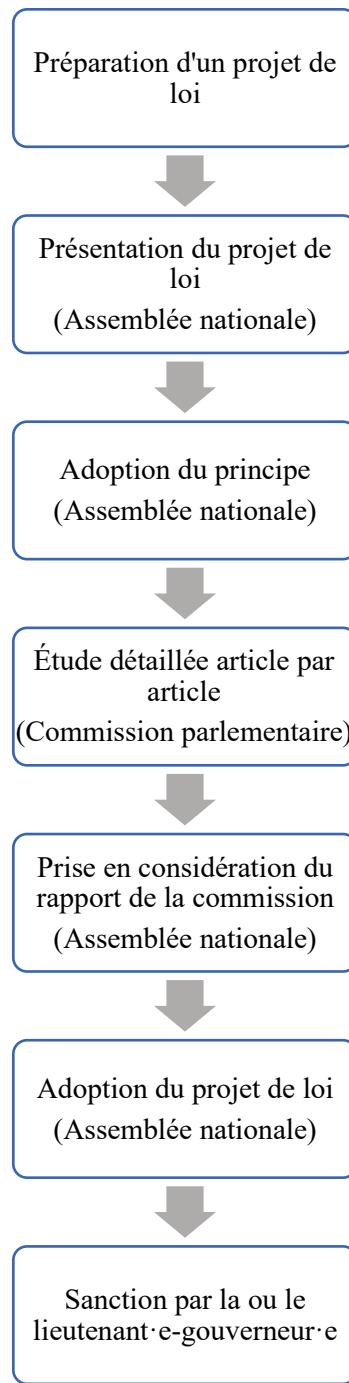


**Nour Lamjahdine**



**Samuel Harimanana**

## Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi au Parlement jeunesse





**Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification       ajout       abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification       ajout       abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification       ajout       abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réserve à la présidence

adopté

*rejeté*

*amendement n° :* \_\_\_\_\_

# **Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**

## Formulaire d'amendement

# **Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**

## Formulaire d'amendement

# **Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**

## Formulaire d'amendement



# **Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**

## Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° :

## modification

□ ajout

abrogation

(continuez au verso si nécessaire)

Réserve à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

Réserve à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_



**Parlement jeunesse du Québec – 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement



Amendement présenté par : \_\_\_\_\_

Art. n° : \_\_\_\_\_

modification

ajout

abrogation

---

---

---

(continuez au verso si nécessaire)

Réserve à la présidence

adopté

rejeté

amendement n° : \_\_\_\_\_

**Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Parlement jeunesse du Québec - 76<sup>e</sup> législature**  
Formulaire d'amendement

---

---

---

---

---

---

---